

Observations transmises
dans le cadre de la consultation du public
organisée du 13/01/2017 au 03/02/2017
sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation
des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants
visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

> Bonjour, dans le cadre de la consultation en cours sur le projet de modification de l'arrêté du 12/9/2006, je souhaite que soient apportés les modifications ci-dessous au projet tel qu'il est mis en débat. Vous remerciant par avance de l'attention portée à ces propositions visant à améliorer la protection des utilisateurs, des riverains (en particulier les plus sensibles à ce type de produits) et des abeilles domestiques en particuliers. " Zone non traitée " : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés ayant une connexion avec les cours d'eau Article 2 Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés et efficaces doivent être mis en oeuvre pour empêcher éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Article 3 I. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte. II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter les perturbateurs endocriniens IV.- En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec : – un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ; ou – porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné. Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n°1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs. Article 12 bis I L'utilisation des produits en

pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être cultivée, enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Je vous remercie de prendre en compte mes remarques concernant la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime: - Dans les définitions, il conviendrait d'ajouter à "Zone non traitée" la phrase suivante : "Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété". - Dans les définitions encore, il faudrait ajouter la définition suivante: « Publics vulnérables » : "Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme"; - Dans la définition de "cours d'eau", remettre les fossés. - Dans l'article 2, ajouter la phrase suivante: "Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition". - Dans l'article 3, paragraphe III: "Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.": il faudrait ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens. - Le paragraphe IV de l'article 3 doit être supprimé. - Il conviendrait d'ajouter à l'arrêté un article 12 bis rédigé ainsi: Article 12 bis: I- L'utilisation des produits en

pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II- seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisés à proximité de ruchers. III- En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. - Il faudrait également ajouter un article 12 ter ainsi rédigé: Article 12 ter: I- L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II- La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III- Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir: une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV- Cas particulier des cultures pérennes: L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V- L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur. Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être ut ilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2 009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectora l. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savo ir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habi tants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures

dès l'ors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Contribution non-rendue publique à la demande de l'auteur.

C i - dessous et en rouge nos demandes de modifications du texte proposé Dans les définitions demander que d'ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition . Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès l'ors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux

qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

> Arrêté utilisation PPP Après lecture du projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12.09.06, je vous soumetts quelques propositions qui me paraissent essentielles pour assurer la protection efficace des riverains et publics vulnérables, ainsi que pour veiller à la protection de la biodiversité. A ajouter dans les définitions " Zone non traitée " : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Article 2 Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés et efficaces doivent être mis en oeuvre pour empêcher éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Article 3 I. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte. II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter les perturbateurs endocriniens IV.- En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec : – un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ; ou – porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné. Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n°1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs. Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur. Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ces remarques.

Madame, Monsieur, Dans le cadre de la consultation citoyenne, nous souhaitons une volonté forte et réelle de protéger les populations exposées des effets néfastes des pesticides. Voici nos propositions : A ajouter dans les définitions " Zone non traitée " : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Article 2 Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés et efficaces doivent être mis en oeuvre pour empêcher éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Article 3 I. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte. II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures

pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.

Ajouter les perturbateurs endocriniens Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

> Bonjour Je propose les modifications ci-dessous (en rouge ou barré). A ajouter dans les définitions " Zone non traitée " : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » : rajouter les fossés Article 2 Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés et efficaces doivent être mis en œuvre pour empêcher éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette

disposition. Article 3 I. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte. II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter les perturbateurs endocriniens IV.- En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec : – un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ; ou – porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné. Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n°1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs. Article 12 bis I - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone à ne pas traiter figurant sur l'étiquetage. II – Seuls les produits bénéficiant de la mention « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III - En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I - L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II - La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III - Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV - Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information précisera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Un manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Mes propositions en rouge dans le texte pour amender l'arrêté sur les règles d'utilisation des

pesticides. A ajouter dans les définitions " Zone non traitée " : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Article 2 Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés et efficaces doivent être mis en oeuvre pour empêcher éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Article 3 I. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte. II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter les perturbateurs endocriniens IV.- En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec : – un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ; ou – porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné. Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n°1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs. Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et

approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Votre consultation n'est pas abordable par le commun des mortels. Tel que les textes sont rédigés elle ne peut être effectuée que par des gens avertis ce qui vous permettra, je pense, d'afficher un faible nombre de remarques et de critiques. Étrange démocratie ! Je tiens toutefois à répondre à votre enquête par respect pour mes parents qui ont été empoisonnés par l'épandage de pesticides à proximité de leur habitation et qui en sont morts. L'un a contacté la maladie de Parkinson, l'autre la maladie d'Alzheimer. Si vous êtes intéressés par ces événements, j'en serai d'ailleurs très surpris, contactez moi. Pour compléter ce message je vais utiliser l'argumentaire de Génération Futures pour fournir des données tangibles mais sachez que je trouve scandaleux qu'on se permette officiellement d'empoisonner notre environnement. Je ne pense pas que les espèces vivantes (humaines comprises) y puissent résister encore bien longtemps. Triste monde. Je demande de rajouter cette phrase pour la définition " Zone non traitée " : "Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété." Je demande de rajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme. Je demande de remettre les fossés dans «cours d'eau». Dans l'article 2 je demande d'ajouter : "Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition". Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Je demande d'ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens. Je demande la suppression pure et simple du paragraphe IV. Je demande d'ajouter à l'arrêté : Article 12 bis : I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II. Seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisé à proximité de ruchers. III. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter : I. L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits

homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II. La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III. Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV. Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Messieurs, je vous écris à propos du projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. En effet, habitant en zone rurale, au voisinage de champs dont les cultivateurs utilisent des pesticides, je connais de première main les risques entraînés par ces pratiques tant pour la santé humaine que pour l'environnement. cette question. Ayant pris connaissance de ce projet, je vous demande de bien vouloir: 1 / Dans les définitions Ajouter à la mention " Zone non traitée " la phrase suivante: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Ajouter la définition suivante: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; Concernant les « cours d'eau »: dans l'article 2, réintégrer la prise en compte des fosses Et ajouter la mention: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des équipements embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Je demande que l'ensemble du paragraphe IV soit supprimé Et que soient ajoutés à l'arrêté les mentions suivantes: Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mention « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent

ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antiderive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Voici mes remarques au sujet du projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de pesticides et de leurs adjuvants : - Ajouter cette phrase à " Zone non traitée " : Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. - Ajouter cette définition : « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants exposés aux pesticides ; - Cours d'eau : inclure toutes les zones d'écoulement notamment les fossés. - Article 2 : ajouter : Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. - Article 2 : limiter la vitesse du vent à un degré d'intensité inférieur ou égal à 1 sur l'échelle de Beaufort. Au-delà, les produits ne peuvent que "déborder" de la parcelle traitée. - Article 3 : paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter les perturbateurs endocriniens. - Article 3 : paragraphe II : porter le délai de rentrée à 24 h. - Article 3 : supprimer le paragraphe IV car il est hors de question de mettre en danger les travailleurs, les équipements recommandés sont insuffisants et "justifie" l'emploi de pesticides dangereux. - Article 4 : ajouter les fossés. - Article 12 : Ajouter : Article 12 bis : I - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II - Seuls les produits bénéficiant de la mention « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III - En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. - Article 12 : ajouter article 12 ter : I - L'utilisation

des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II - La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III - Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur. - Article 14 : remplacer " peut être réduite de 20 mètres à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres" par " peut être réduite de 20 mètres à 10 mètres ou de 50 mètres à 25 mètres".

Madame, Monsieur, Veuillez trouver ici mes suggestions concernant le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces suggestions sont formulées dans un souci de protection des populations et de l'environnement, protection qui ne doit en aucun cas être dégradée dans le nouvel arrêté par rapport à la version précédente. Ces motivations m'engagent à vous demander en particulier d'ajouter cette phrase à la définition de "Zone non traitée" : "Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété." Il convient aussi d'ajouter la définition des « Publics vulnérables », ainsi libellée : "Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de "groupes vulnérables", comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme". Il faut encore remettre les fossés dans la définition des "cours d'eau". Je vous demande aussi d'ajouter dans l'article 2 : "Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition." Il convient aussi d'ajouter dans l'article 3, paragraphe III : "Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362." Les perturbateurs endocriniens doivent également être ajoutés à cette liste. Le paragraphe IV devra être purement et simplement supprimé. Il faudrait également ajouter ces articles à l'arrêté : "Article 12 bis I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la

zone non traitée figurant sur son étiquetage. II. Seuls les produits bénéficiant de la mention "abeille" peuvent être utilisés à proximité de ruchers. III. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I. L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II. La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III. Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'État. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV. Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur."

> Madame, Monsieur, Comme suite à l'étude de votre projet et me sentant très concernée par cette situation, je vous soumetts les demandes de modifications essentielles suivantes à apporter au projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (NOR : AGRG1632554A), ci-dessous en rouge : Dans les définitions : - Ajouter à "Zone non traitée", cette phrase : "Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété". - Dans « Publics vulnérables », ajouter cette définition : "Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme". - Dans « cours d'eau » : remettre les fossés. Dans l'article 2 - Ajouter: "Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition." Dans l'article 3 - Paragraphe III. : Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste "les perturbateurs endocriniens". - Suppression pure et simple du paragraphe IV. Ajouter à l'arrêté : Article 12 bis - I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son

étiquetage. - II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers. - III. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter - I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. - II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. - III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. - IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. - V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus, ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée, ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Suite à la consultation publique concernant l'utilisation des pesticides et étant largement concerné par la proximité d'un maraichage avec épandage régulier de produits phytosanitaires (herbicides et pesticides), merci de prendre en compte ces remarques qui permettront de protéger de nombreux citoyens aux abords du village (200 habitants au minimum) Il est de votre devoir, en tant que politicien, de protéger vos populations En vous remerciant pour l'intérêt que vous porterez à ces remarques afin de modifier l'arrêté du texte Merci d'ajouter a? " Zone non traite?e " : cette phrase: Cette zone non traite?e se de?finit, pour ce qui est des lieux habite?s, a? partir de la limite de proprie?te?. Faire ajouter cette de?finition: « Publics vulne?rables » : Personnes correspondant a? celles de?finies dans le re?glement europe?en N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulne?rables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants a? nai?tre, les nourrissons et les enfants, les personnes a?ge?es et les travailleurs et habitants fortement expose?s aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fosse?s Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels de?finis par l'autorite? administrative ou des ane?mome?tres embarque?s permettront de ve?rifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragrapahe III. Le de?lai de rentre?e est porte? a? 24 heures apre?s toute application par pulve?risation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et a? 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter a? cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV page1image15808 page1image15968 page1image16128 page1image16288

Ajouter à l'article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mention « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat résisté et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antiderive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précisées et définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, merci de prendre en compte mes revendications. Laisser les vidanges et autres rinçages de ces produits mortels en pleine nature est criminel ! Un peu comme si j'allais vidanger ma voiture n'importe où ! même une fois par an (ce qui est totalement incontrôlable et non contrôlé) c'est fou. TOUTES LES EAUX françaises sont polluées par ces poisons. Et on peut continuer de les polluer ! Ce texte est une claire autorisation à intoxiquer la population par le truchement de l'environnement. La prévalence des cancers des ENFANTS augmente de plus de 1% PAR AN ! C'est donc irresponsable de continuer à polluer MASSIVEMENT nos lieux de vie. Merci de prendre enfin des mesures pour éviter de faire souffrir VOLONTAIREMENT la population. Volontairement car il y a un lien entre la qualité de l'environnement et la santé. Plus précisément : 1) ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. 2) ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; 3) « cours d'eau » remettre les fossés ! 4) Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. 5) Dans l'article 3

paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens 6) suppression du paragraphe IV 7) Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur [à la manière des établissements "SEVESO"].

Madame, Monsieur, Ci-après mes observations et commentaires de la cadre de la consultation publique concernant le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Il s'agit d'une question primordiale de santé publique et il convient de démontrer, par le biais de ce texte, une volonté forte et réelle de protéger les populations exposées aux effets néfastes des pesticides. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à mes remarques. Ci-dessous et en rouge mes demandes de modifications du texte proposez-vous ? - Dans les définitions ajouter : " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. - Ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau »

remettre les fosses Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des aménagements embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'annexe Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mention « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antiderive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précisées définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Veuillez trouver ci-dessous mes observations concernant le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Dans les définitions (Article 1er) je vous demande : - d'ajouter à "Zone non traitée" cette phrase : Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. - d'ajouter cette définition : « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; - "cours d'eau" :

remettre les fossés Dans l'article 2, je vous demande d'ajouter : Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3, paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Je vous demande d'ajouter à cette liste : les perturbateurs endocriniens Je vous demande de supprimer purement et simplement le paragraphe IV Je vous demande d'ajouter à l'arrêté un Article 12 bis : - I. - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. - II. - seuls les produits bénéficiant de la mentions "abeille" peuvent être utilisé à proximité de ruchers - III. - En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traité e d'une largeur minimale de 50 mètres. Je vous demande d'ajouter à l'arrêté un Article 12 ter : - I. - L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. - II. - La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. - III. - Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. - IV. - Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. - V. - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur. Étant régulièrement victime de pulvérisations chimiques par mon voisin ; j'espère que, dans l'intérêt de ma santé comme de celles de mes proches, vous tiendrez compte de mes demandes

Bonjour, En tant que citoyen concerné, je souhaite relever un certain nombre de points qu'il me semble nécessaire de modifier afin d'apporter la protection nécessaire à tous. 1/ Dans les définitions, les "Zone non traitée" devrait être précisées dans le cas des zones habitées, par exemple comme suit : "Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété." 2/ Manque la définition suivante : « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement

exposés aux pesticides sur le long terme. 3/ Les fossés ont été retirés des cours d'eau alors qu'ils font intégralement partie du bassin versant et du système d'écoulement des eaux. Ils doivent être reintégrés. 4/ Dans l'article 2, il faut ajouter aux "dispositifs visuels définis par l'autorité administrative" la mention "d'anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition". 5/ Dans l'article 3, paragraphe III, doivent être ajoutés tous les perturbateurs endocriniens à la liste de "produit comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362" (relatifs à un délais de 48h). 6/ Le paragraphe IV doit être supprimé, purement et simplement. 7/ Il est nécessaire d'ajouter à l'arrêté une réglementation spécifique pour la protection des ruches et des abeilles. Par exemple, via un article supplémentaire de la forme suivante. "Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II Seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers. III En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres." 8/ Il est nécessaire d'ajouter à l'arrêté une réglementation spécifique concernant les personnes vulnérables et les populations environnantes. Par exemple, via un article supplémentaire de la forme suivante. "Article 12 ter I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur." Je vous remercie de la prise en compte de ces remarques dans le cadre de la consultation publique.

Bonjour, Voici mes contributions à l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Dans les définitions il faudrait remplacer la définition de la « Zone non traitée » : Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur ; Fossés ; Pour ce qui est des lieux

habités, à partir de la limite de propriété. Aussi définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché ou par le présent arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. Ajouter aussi cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III qui indique : Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Il faudrait ajouter à cette dernière liste les perturbateurs endocriniens. Je souhaiterais supprimer le paragraphe IV de ce même article 3 qui permet de trop nombreuses dérives Ajouter à l'arrêté : Article 12 bis I – L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II – Seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I – L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III – Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'État. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV – Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V – L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Madame, Monsieur, Suite à la lecture du projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et considérant que ce texte est insuffisant au regard de la

protection nécessaire des personnes, je souhaite soutenir dans le cadre de la consultation publique en cours la proposition de l'association Générations Futures d'effectuer les modifications suivantes. Dans les définitions : - Ajouter à "Zone non traitée" : Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. - Ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme. - Inclure dans «cours d'eau» les fossés. Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 Paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens. Supprimer le paragraphe IV. Ajouter à l'arrêté : Article 12 bis I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II. Seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisés à proximité de ruchers. III. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I. L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II. La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III. Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet anti-dérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'état. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV. Cas particulier des cultures pérennes : l'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Je vous remercie de prendre en compte mes remarques concernant la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche

maritime: - Dans les définitions, il conviendrait d'ajouter à "Zone non traitée" la phrase suivante : "Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété". - Dans les définitions encore, il faudrait ajouter la définition suivante: « Publics vulnérables » : "Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme"; - Dans la définition de "cours d'eau", remettre les fossés. - Dans l'article 2, ajouter la phrase suivante: "Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition". - Dans l'article 3, paragraphe III: "Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362.": il faudrait ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens. - Le paragraphe IV de l'article 3 doit être supprimé. - Il conviendrait d'ajouter à l'arrêté un article 12 bis rédigé ainsi: Article 12 bis: I- L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II- seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisés à proximité de ruchers. III- En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. - Il faudrait également ajouter un article 12 ter ainsi rédigé: Article 12 ter: I- L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II- La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III- Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir: une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV- Cas particulier des cultures pérennes: L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V- L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

En tant que conseiller municipal en charge de l'environnement, j'aimerais que ce texte prévoie les modalités de contrôle : qui peut contrôler et comment ? Outre le fait de prévoir des manches à

air ou anémomètres, il est important de prévoir un contrôle LOCAL : c'est la condition d'un contrôle rapide, au moment où les pulvérisations ou poudrages ont lieu. Je demande que le texte précise à qui le registre des produits doit être présenté sur simple requête, dans la mesure où c'est dans le règlement européen mais que peu de personnes le savent et que souvent l'agriculteur ne veut pas le montrer. Que ces éléments soient précisés dans le texte est pour moi une demande importante, qui éviterait des conflits sur le terrain. De plus, Dans l'article I : je demande d'ajouter a? " Zone non traite?e " la phrase suivante : Cette zone non traite?e se de?finit, pour ce qui est des lieux habite?s, a? partir de la limite de proprie?te?. Je demande d'ajouter cette de?finition: « Publics vulne?rables » : Personnes correspondant a? celles de?finies dans le re?glement europe?en N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulne?rables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants a? nai?tre, les nourrissons et les enfants, les personnes a?ge?es et les travailleurs et habitants fortement expose?s aux pesticides sur le long terme; Dans l'article 2 : « cours d'eau » remettre les fosse?s Ajouter: Des dispositifs visuels de?finis par l'autorite? administrative ou des ane?mome?tres embarque?s permettront de ve?rifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Ajouter a? cette liste les perturbateurs endocriniens + Je demande la suppression pure et simple du paragraphe IV Je demande d'ajouter a? l'arre?te? Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulve?risation ou poudrage au voisinage des ruchers doit e?tre re?alise?e en respectant la zone non traite?e figurant sur son e?tiquetage. II seuls les produits be?ne?ficiant de la mention « abeille » peuvent e?tre utilise? a? proximit?e de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traite?es dans ces de?cisions ou sur l'e?tiquetage, l'utilisation des produits en pulve?risation ou poudrage pre?s de ruchers doit e?tre re?alise?e en respectant une zone non traite?e d'une largeur minimale de 50 me?tres. Article 12 ter I. L'utilisation des produits de synthe?se, n'ayant pas de mention AB, en pulve?risation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou ou? vivent des publics vulne?rables au sens du Re?glement 1107/2009 doit e?tre re?alise?e en respectant une zone non traite?e d'une largeur minimale de 50 me?tres, exception faite de parcelles traite?es avec des produits homologue?s en agriculture biologique. Cette limite pourra e?tre e?largie sur la base d'un arre?te? pre?fectoral. II. La zone non traite?e pourra e?tre une zone enherbe?e ou laisse?e en jache?re fleurie. Elle commencera a? la limite de proprie?te?. III. Dans le cas ou? cette zone non traite?e ne pourrait e?tre mise en place du fait d'un habitat resserre? et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empe?cher la dispersion des produits a? savoir : une haie ve?ge?tale suffisamment large et haute ou un filet antide?rive dont l'efficacite? aura e?te? teste?e et approuve?e par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorite? administrative et en concertation avec les habitants concerne?s. En cas de refus du Maire, le Pre?fet pourra se substituer a? ce dernier. IV. Cas particulier des cultures pe?rennes : L'aline?a 1 du pre?sent article ne s'impose pas aux cultures pe?rennes existantes. En revanche, il s'impose a? ces cultures de?s lors de l'implantations de nouvelles cultures et de?s le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'aline?a 1, l'aline?a 3 du pre?sent article s'impose a? toutes les cultures pe?rennes. V. L'utilisation des produits en pulve?risation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou ou? vivent des publics vulne?rables fera l'objet d'une information a? destination des publics concerne?s et selon des modalite?s pre?cises de?finies par l'autorite? administrative. Cette information donnera les jours et heures des e?pandages pre?vus ainsi que la nature et le nom des produits pulve?rise?s. Une signale?tique indiquera que la parcelle a e?te? traite? ainsi que le de?lai de rentre?e sur la parcelle. Une manche a? air ou tout dispositif visible permettant de connaitre la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Madame, Monsieur, en tant que citoyen habitant à la campagne et particulièrement exposé à

l'usage des pesticides, je vous demande de tenir compte des demandes suivantes dans le projet d'arrêté : Dans les définitions : merci d'ajouter a? " Zone non traite?e " : cette phrase: Cette zone non traite?e se de?fini, pour ce qui est des lieux habite?s, a? partir de la limite de proprie?te?. merci d'ajouter cette de?finition: « Publics vulne?rables » : Personnes correspondant a? celles de?finies dans le re?glement europe?en N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulne?rables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants a? nai?tre, les nourrissons et les enfants, les personnes a?ge?es et les travailleurs et habitants fortement expose?s aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fosse?s Dans l'article 2 merci d'ajouter: Des dispositifs visuels de?finis par l'authorite? administrative ou des ane?mome?tres embarque?s permettront de ve?rifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragrapahe III. Le de?lai de rentre?e est porte? a? 24 heures apre?s toute application par pulve?risation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et a? 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Merci d'ajouter a? cette liste les perturbateurs endocriniens Merci de supprimer purement et simplement le paragraphe IVpage1image15968 page1image16128 page1image16288 Merci d'ajouter a? l'arre? te? Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulve?risation ou poudrage au voisinage des ruchers doit e?tre re?alise?e en respectant la zone non traite?e figurant sur son e?tiquetage. II seuls les produits be?ne?ficiant de la mentions « abeille » peuvent e?tre utilise? a? proximite? de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traite?es dans ces de?cisions ou sur l'e?tiquetage, l'utilisation des produits en pulve?risation ou poudrage pre?s de ruchers doit e?tre re?alise?e en respectant une zone non traite?e d'une largeur minimale de 50 me?tres. Article 12 ter II L'utilisation des produits de synthe?se, n'ayant pas de mention AB, en pulve?risation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou ou? vivent des publics vulne?rables au sens du Re?glement 1107/2009 doit e?tre re?alise?e en respectant une zone non traite?e d'une largeur minimale de 50 me?tres, exception faite de parcelles traite?es avec des produits homologue?s en agriculture biologique. Cette limite pourra e?tre e?largie sur la base d'un arre?te? pre?fectoral. II – La zone non traite?e pourra e?tre une zone enherbe?e ou laisse?e en jache?re fleurie. Elle commencera a? la limite de proprie?te?. III Dans le cas ou? cette zone non traite?e ne pourrait e?tre mise en place du fait d'un habitat resserre? et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empe?cher la dispersion des produits a? savoir : une haie ve?ge?tale suffisamment large et haute ou un filet antide?rive dont l'efficacite? aura e?te? teste?e et approuve?e par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'authorite? administrative et en concertation avec les habitants concerne?s. En cas de refus du Maire, le Pre?fet pourra se substituer a? ce dernier. IV Cas particulier des cultures pe?rennes : L'aline?a 1 du pre?sent article ne s'impose pas aux cultures pe?rennes existantes. En revanche, il s'impose a? ces cultures de?s lors de l'implantations de nouvelles cultures et de?s le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'aline?a 1, l'aline?a 3 du pre?sent article s'impose a? toutes les cultures pe?rennes. V L'utilisation des produits en pulve?risation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou ou? vivent des publics vulne?rables fera l'objet d'une information a? destination des publics concerne?s et selon des modalite?s pre?cises de?finies par l'authorite? administrative. Cette information donnera les jours et heures des e?pandages pre?vus ainsi que la nature et le nom des produits pulve?rise?s. Une signale?tique indiquera que la parcelle a e?te? traite? ainsi que le de?lai de rentre?e sur la parcelle. Une manche a? air ou tout dispositif visible permettant de connaitre la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

> Concerne : Arrêté sur l'utilisation des pesticides Après lecture de l'arrêté tel qu'il est proposé

sur : <http://agriculture.gouv.fr/telecharger/83388?token=126cb5b9d530ad205a3d62c5c3078a5f> je vous prie de bien vouloir prendre en compte mes demandes de modifications du texte proposé.

1. Dans les définitions : - je demande d'ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase : " Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. " - je vous demande ajouter cette définition : « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés

2. Dans l'article 2 - Ajouter : " Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. " 3. Dans l'article 3 - au paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Je demande d'ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens - paragraphe IV : j'en demande la suppression pure et simple.

4. Par ailleurs, je souhaite que soient ajoutés à l'arrêté ces deux articles : Article 12 bis, libellé comme suit : I - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II - seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter, libellé comme suit : I - L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III - Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV - Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Madame, Monsieur Veuillez trouver ci dessous mes commentaires concernant le projet d'arrêté

relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. 1/ Dans les définitions : a. demander d'ajouter à " Zone non traitée " cette phrase : Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. b. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; c. «cours d'eau» remettre les fossés 2/ Dans l'article 2, ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. 3/ Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Je demande à ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens. Je demande la suppression pure et simple du paragraphe IV. Je demande à ajouter à l'arrêté un article 12 bis tel que suit: I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II. Seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Je demande à ajouter à l'arrêté un article 12 ter tel que suit: I. L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II. La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III. Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV. Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur. Veuillez croire à ma vigilance sur les conclusions de l'enquête que vous présidez.

Bonjour, Suite à la lecture du projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des

produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, je souhaiterais que soient apportées les modifications suivantes : Dans les définitions, merci d'ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase : "Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété." Également, merci d'ajouter cette définition : « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme;" A la place de "cours d'eau", remettre "les fossés" Dans l'article 2, ajouter : "Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition" Dans l'article 3 paragraphe III il est écrit : Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Merci d'ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens. Merci de bien vouloir supprimer purement et simplement le paragraphe IV Enfin, merci de bien vouloir ajouter à l'arrêté les articles suivants : Article 12 bis : I - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II - seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisé à proximité de ruchers. III - En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter : I - L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II - La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III - Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV - Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Madame, Monsieur, Je vous remercie de bien vouloir prendre en compte les remarques

suivantes, afin de modifier et compléter le texte proposé par vos soins. Vous trouverez ci-dessous et en rouge mes demandes de modifications. - Dans les définitions de l'article 1, merci d'ajouter à " Zone non traitée ", cette phrase : Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Merci d'ajouter également cette définition : « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; - « Points d'eau » : cours d'eau ... : remettre les fossés - Dans l'article 2 : Ajouter : Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. - Dans l'article 3 : Paragraphe III : Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens. Supprimer le paragraphe IV : "en cas de besoin motivé ... travailleurs". - Ajouter à l'arrêté : Article 12 bis I - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II - Seuls les produits bénéficiant de la mention « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers. III – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I - L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou bien où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009, doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II - La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III - Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits, à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet anti-dérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV - Cas particulier des cultures pérennes : l'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou bien où vivent des publics vulnérables, fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus, ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée, ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime Ci-dessous

mes demandes de modifications du texte proposé: Dans les définitions ajouter à " Zone non traitée ": cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Supprimer purement et simplement le paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Ajouter à l'arrêté l'Article 12 ter I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, en réponse à la consultation concernant l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ; Ci-dessous ma demandes de modifications du texte proposé : Dans les définitions suivantes je demande d'ajouter à " Zone non traitée ": cette phrase: Cette

zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I - L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III -- Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV - Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Madame, Monsieur, Dans le cadre de la consultation publique concernant les règles d'utilisation des pesticides, et en tant que citoyenne soucieuse de ma santé, de celle de nos enfants et de l'état dans lequel nous leur laisserons notre planète, je vous demande de procéder aux amendements ci-après : Dans les définitions - Ajouter à : " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. - Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement

européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; - «cours d'eau»: remettre les fossés Dans l'article 2 - Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 - paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. - Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens - Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté - Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille» peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

> Messieurs, Veuillez trouver ci-après mes remarques à propos du projet d'arrêté sur les pesticides. La définition de la « zone non traitée » est très imprécise. Il manque la définition de « Publics vulnérables ». Qui pourrait être : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme. Dans l'article 2, ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Concernant les

cours d'eau : remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350, H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Je demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Et ajouter à l'arrêté les articles suivants : Article 12 bis I- L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II- seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisé à proximité de ruchers III- En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I- L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II- La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III- Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'État. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV- Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V- L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, veuillez trouver ci-dessous mes demandes de modifications du texte proposé. Dans les définitions : Merci d'ajouter à " Zone non traitée " cette phrase : "Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété". Merci d'ajouter cette définition : « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme ; Merci, dans « cours d'eau », de remettre les fossés

Dans l'article 2 : Ajouter : "Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition." Dans l'article 3 : Paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Merci d'ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens. Merci de supprimer le paragraphe IV Ajouter à l'arrêté : Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisé à proximité de ruchers III En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

je souhaite participer à la consultation sur le Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12.09.06 'ajouter à ' Zone non traitée' : cette phrase: "Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété." Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : "Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme" « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger

H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens. –Je demande la suppression pure et simple du paragraphe IV Par ailleurs, je demande qu'il soit ajouté à l'arrêté: Article 12 bis I.– L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II.– seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III.– En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I.–L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II.– La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III.– Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet anti-dérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'État. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV.– Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V.– L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures prévus des épandages ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, veuillez trouver ci dessous mes propositions de rédaction du projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime demandes de modifications du texte de l'arrêté Proposition : Dans les définitions demander que d'ajouter à " Zone non traitée ": cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; «cours d'eau» remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des

mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. –En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour , en tant que citoyenne et riveraine des vignes , en tant que parent inquiet de voir l'école de mes 3 enfants entourée de vignes, je propose les demandes et suppressions suivantes : ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition . Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou

poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l’absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l’étiquetage, l’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d’une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter L’utilisation des produits de synthèse, n’ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d’une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d’un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d’un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l’agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l’efficacité aura été testée et approuvée par les services de l’Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l’autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L’alinéa 1 du présent article ne s’impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s’impose à ces cultures dès lors de l’implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l’attente de la mise en place de l’alinéa 1, l’alinéa 3 du présent article s’impose à toutes les cultures pérennes. V L’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l’objet d’une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l’autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l’agriculteur.

Bonjour, Je suis mère et grand-mère et je m’inquiète de constater que les dispositions envisagées pour lutter contre les pesticides sont très insuffisantes. Je vous demande d’ajouter à "Zone non traitée" : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Et d’ajouter à : « Publics vulnérables » cette définition: Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; Aux « cours d’eau » il faut ajouter les fossés. Dans l’article 2, je vous demande d’ajouter: Des dispositifs visuels définis par l’autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l’article 3, paragraphe III : Il faut préciser : Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Et ajouter à cette liste : les perturbateurs endocriniens Je vous demande aussi la suppression pure et simple du paragraphe IV Et d’ajouter à l’arrêté Article 12 bis I L’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l’absence de mention

relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter Inscrire les 5 points suivants I -L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II - La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III - Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV - Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V - L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Ci-dessous et en rouge nos demandes de modifications du texte propose? Dans les de? finitions demander que d'ajouter a? " Zone non traite?e " : cette phrase: Cette zone non traite?e se de?finit, pour ce qui est des lieux habite?s, a? partir de la limite de proprie?te?. Faire ajouter cette de?finition: « Publics vulne?rables » : Personnes correspondant a? celles de?finies dans le re? glement europe?en N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulne?rables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants a? nai?tre, les nourrissons et les enfants, les personnes a?ge?es et les travailleurs et habitants fortement expose?s aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fosse?s Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels de? finis par l'autorite? administrative ou des ane?mome?tres embarque?s permettront de ve?rifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragrapahe III. Le de?lai de rentre?e est porte? a? 24 heures apre?s toute application par pulve?risation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et a? 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter a? cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV page1image15808 page1image15968 page1image16128 page1image16288 Ajouter a? l'arre?te? Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulve?risation ou poudrage au voisinage des ruchers doit e?tre re? alise?e en respectant la zone non traite?e figurant sur son e?tiquetage. II seuls les produits be?ne? ficiant de la mentions « abeille » peuvent e?tre utilise? a? proximate? de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traite?es dans ces de?cisions ou sur l'e?tiquetage, l'utilisation des produits en pulve?risation ou poudrage pre?s de ruchers doit e?tre re?alise?e en

respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter
 L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antiderive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Messieurs, Vous trouvez ci-dessous et en rouge mes demandes de modifications du texte proposé. Dans les définitions, merci d'ajouter à " Zone non traitée " cette phrase : Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété.
 Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fosses Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anneaux marqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mention « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage

au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antiderive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, je réponds à la consultation sur les pesticides (" tueurs de peste" que j'ai du mal à nommer produits phytopharmaceutiques!) Dans les définitions, je demande que l'on ajoute à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Je demande que l'on rajoute cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » : je demande que l'on remette les fossés en plus Dans l'article 2 , je demande que l'on ajoute: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Je demande que l'on ajoute à cette liste les perturbateurs endocriniens Je demande la suppression pure et simple du paragraphe IV Je demande que l'on ajoute à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du

Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour je vous remercie de noter ces remarques 1) ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. 2) ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme 3) «cours d'eau» remettre les fossés 4) Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition .5) Dans l'article 3paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Suppression pure et simple du paragraphe IV 6) Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I L'utiliisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant unezone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II. La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être

mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir: une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. V Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

bonjour veuillez prendre en compte les modifications suivantes ,en vous en souhaitant bonne réception: --- d'ajouter à " Zone non traitée ": cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; --- « cours d'eau » remettre les fossés --- Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. --- Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. --- Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens --- Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV --- Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. --- pour l'Article 12 ter : I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place

de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Monsieur, Je viens par ce mail répondre à l'enquête d'utilité publique concernant le projet d'arrêté sur l'utilisation des PPP. La 1ère remarque concerne la zone non traitée qui devrait être définie, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. La définition des « Publics vulnérables » :devrait contenir cette phrase "Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme. Celle « des cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 , je souhaiterais ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Je souhaiterais avoir la suppression pure et simple du paragraphe IV Je souhaiterais ajouter à l'article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes

existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Je vous demande d'accusez réception de ce mail comme conformément à la loi. Il est grand temps que la mission régalienne de état soit appliquée à la protection de la population concernant l'usage des pesticides, pour l'instant les abus prouvent que l'état ,d'une certaine manière nous a vendu aux agrochimistes, scandale sanitaire à répétition. ” Zone non traitée “: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants forte ment exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau remettre les fossés Dans l'article 2 Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition . Dans l'article 3 paragapae III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des men tions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traité e d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter II L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral I. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savo ir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habi tants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès l ors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3

du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur

Madame, Monsieur, Suite à l'étude de votre projet et étant très concernée par cette situation, je vous propose les modifications essentielles suivantes : Dans les définitions : ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. dans « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; dans « cours d'eau » faire revenir les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la

nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Madame, Monsieur, Comme suite à l'étude de votre projet et très concerné par cette situation, je vous propose les modifications essentielles suivantes : Dans les définitions : ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. dans « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; dans « cours d'eau » faire revenir les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Ci-dessous mes demandes de modifications du texte proposé Dans les définitions ajouter à "

Zone non traitée “: cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet anti dérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'État. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

<p>Ci-dessous MES demandes de modifications du texte proposé demander d'ajouter à ” Zone non traitée “ cette phrase : Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété.</p>	<p>Dans les définitions Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les</p>
---	--

femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les Travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; «cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en Respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 Mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace Pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Ci-dessous mes demandes de modifications du texte proposé Dans les définitions ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres

embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet anti dérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'État. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Concernant la consultation du projet d'arrêté sur les produits phytopharmaceutiques, voici les observations que je vous soumetts : Dans les définitions: ajouter à " Zone non traitée ": cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; «cours d'eau» : remettre les fossés Dans l'article 2, Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition . Dans l'article 3, paragaphe III, Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les

produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. --> Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté : Article 12 bis I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II. seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille» peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I. L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2 009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral II. La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III. Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV. Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Dans les définitions demander que d'ajouter à " Zone non traitée ": cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la

zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l’absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l’étiquetage, l’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d’une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter L’utilisation des produits de synthèse, n’ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d’une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d’un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d’un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l’agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l’efficacité aura été testée et approuvée par les services de l’Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l’autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L’alinéa 1 du présent article ne s’impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s’impose à ces cultures dès lors de l’implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l’attente de la mise en place de l’alinéa 1, l’alinéa 3 du présent article s’impose à toutes les cultures pérennes. V L’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l’objet d’une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l’autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l’agriculteur.

Bonjour, Ci-dessous mes demandes de modifications du texte proposé : Dans les définitions ajouter à ” Zone non traitée “: cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d’eau » remettre les fossés Dans l’article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l’autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l’article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Supprimer le paragraphe IV Ajouter à l’arrêté Article 12 bis I L’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l’absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l’étiquetage, l’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d’une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour Ci-dessous mes demandes de modifications du texte proposé Dans les définitions - ajouter à " Zone non traitée ": cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété - ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés. Dans l'article 2 - Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3, paragraphe III. - modifier comme suit: Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. - ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens - suppression du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter IL'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits

homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Je demande d'ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV page1image15808 page1image15968 page1image16128 page1image16288 Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter II L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre

en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Arrêté sur l'utilisation des pesticides Dans les définitions, je demande d'ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; «cours d'eau» : remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition . Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Je demande la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II. Seuls les produits bénéficiant de la mentions "abeille" peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I. L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral II. La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III. Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à

ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernés et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

> Je demande d'ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés. Dans l'article 2 ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Je demande la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'État. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au

voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Dans les définitions ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I-L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant

de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour à vous, Je suis apiculteur professionnel certifié en biologique, en France; conjoint collaborateur à titre personnel. Malheureusement je n'ai pas le temps de tout lire dans les détails de votre projet d'arrêté. Mais je puis vous apporter des informations techniques sur les problèmes de choix des molécules et de pratiques dans le système agricole tel qu'il est en vigueur en France. Nous sommes confrontés à des mortalités massives (sans aide en contre-partie, contrairement à tout le secteur agricole céréalier ou d'élevage) liées directement aux produits phytosanitaires utilisés par l'agriculture chimique conventionnelle. Qu'ils soient fongicides ou insecticides ou herbicides. 1. L'an passé nous avons perdu environ 60 ruches (la moitié de notre cheptel productif à ce moment-ci, environ 15 000 euro de chiffre d'affaire disparu). Nous avons sur le champ demandé une analyse à l'ITSAP (institut technique supérieur de l'abeille et des pollinisateurs). Cela fait maintenant presque 10 mois que nous attendons la réponse, et nous ne l'avons toujours pas, malgré nos relances. Les résultats doivent être bloqués dans les laboratoires, j'imagine. Probablement pour des raisons qui dérangent ??? Face à l'incertitude, nous sommes désarmés et imaginons toutes les hypothèses. 2. Sachez que nous avons rencontré des apiculteurs russes et biélorusses, qui, situés dans des zones comparables à bien pires en terme de pratiques culturales chimiques intensives (sur des milliers de km²), ils n'ont PAS DE MORTALITE du tout. 3. Pour en revenir sur la technique : inutile de se cacher derrière son petit doigt : les herbicides notamment, perturbateurs endocriniens terminent dans l'atmosphère à hauteur de 60%. Résultat : les mâles de nos colonies d'abeilles ne sont plus fertiles. C'est une énorme cause de mortalité de fond; probablement la plus importante sur le long terme. Les reines ne sont plus fécondées (une seule fois dans leur vie !), et meurent, entre 15j et 1 an, ou bien nous la supprimons car, ne pondant plus, il faut la remplacer. A tel point que nous allons procéder à de l'insémination artificielle !!!!!!!!!!!!! Ce sont donc les molécules utilisées comme herbicide qui sont les premières coupables. Bien entendu je ne vous parle pas, là, des insecticides. Mais les fongicides ont les mêmes conséquences. C'est probablement ceux-ci qui sont à l'origine de notre perte massive de 60 colonies en avril dernier. 4. Les pratiques agricoles subséquentes sont fondamentalement nocives. La notion de point d'eau est mal définie. Les agriculteurs envoient des herbicides directement dans les fossés en eau ou pas, ou à moins de 5 mètres, sous prétexte que leurs fossés ne rentrent pas dans la catégorie administrative des fossés en eau, pourtant ces fossés (communaux, souvent) sont toujours débouchant sur un autre point d'eau. Même si un fossé n'est pas en eau à l'instant T, il ne faut toujours pas le désherber chimiquement. Le lendemain il pleut et tout s'en va dans les nappes phréatiques. Les périodes et les modes d'épandage ne sont pas respectés. On le voit régulièrement, des tracteurs qui épandent en pleine journée, en plein soleil, alors même qu'il y a du vent. Le positionnement des buses d'épandage est trop haut par rapport au sol. La police de l'eau (l'onema) ne fait pas son travail. 5. Les alternatives sont viables : l'agriculture biologique sous toutes ses formes en est un exemple totalement évident et viable : la croissance des ventes de ce marché est à deux chiffres tandis que celui de l'agriculture conventionnelle est très durablement morose. les chambres d'agriculture ne poussent pas à la conversion des agriculteurs. 6. Le vidage des cuves dans l'environnement doit être tout simplement interdit, mais pris en charge par le centre de collecte local des produits toxiques. Le cocktail des produits phytosanitaires de l'agrochimie est une des grandes causes de la mortalité massive des abeilles, cela est démontré par toutes les études.

Dans les définitions, ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les

femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Suppression pure et simple du paragraphe IV A ajouter: Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III.– En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter II L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II–La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Dans les définitions demander que d'ajouter à " Zone non traitée ": cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; « cours d'eau » remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. Dans l'article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute

application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet anti dérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Je demande d'ajouter à " Zone non traitée " : cette phrase: Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Ajouter cette définition: « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme; «cours d'eau» remettre les fossés Dans l'article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition . Dans l'article 3 paragaphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens Je demande la suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l'arrêté Article 12 bis I L'utilisation des

produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. –En l’absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l’étiquetage, l’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d’une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I L’utilisation des produits de synthèse, n’ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2 009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d’une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d’un arrêté préfectoral. II –La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d’un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l’agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir: une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l’efficacité aura été testée et approuvée par les services de l’Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l’autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV Cas particulier des cultures pérennes: L’alinéa 1 du présent article ne s’impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s’impose à ces cultures dès lors de l’implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l’attente de la mise en place de l’alinéa 1, l’alinéa 3 du présent article s’impose à toutes les cultures pérennes. V L’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l’objet d’une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l’autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traité ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l’agriculteur.

Dans les définitions ajouter à” Zone non traitée “: cette phrase: zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. -ajouter cette définition:« Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme;«cours d’eau» remettre les fossés Dans l’article 2 Ajouter: Des dispositifs visuels définis par l’autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition . Dans l’article 3 paragraphe III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter à cette liste les perturbateurs endocriniens _suppression pure et simple du paragraphe IV Ajouter à l’arrêté Article 12 bis I L’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions «abeille» peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. En l’absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l’étiquetage, l’utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d’une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter I - L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II –La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III- Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir: une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV -Cas particulier des cultures pérennes: L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantations de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V -L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Veuillez trouver ci-dessous et en rouge mes demandes de modifications du texte proposé. * Dans l'Article 1er : Ajouter à « Zone non traitée» cette phrase : Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. Faire ajouter cette définition : « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme. Remettre les fossés dans la définition des « Points d'eau ». * Dans l'Article 2 : Ajouter : Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition. * Dans l'Article 3 : Ajouter à la liste du paragraphe III les perturbateurs endocriniens. Demander la suppression pure et simple du paragraphe IV. * Ajouter à l'arrêté : Article 12 bis I. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II. Seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisés à proximité de ruchers. III. En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres. Article 12 ter I. L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II. La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III. Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de

parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet anti-dérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'État. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. IV. Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V. L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur.

Bonjour, Je suis riveraine de 2 parcelles agricoles: sur l'une (qui présente le moins de linéaire de mitoyenneté) sont élevés des bovins (viande), alors que l'autre est en polyculture (blé, maïs, colza) et côtoie directement notre parcelle sur 80m (nous vivons en Lorraine, avec des parcelles étroites mais tout en longueur). Je n'ai pas de problème avec l'activité de l'éleveur: vivre à la campagne, c'est aussi respirer de temps en temps des effluves de lisier, et je n'irais pas me plaindre auprès de lui (même quand il épand par un magnifique week-end). Je ne peux en dire autant pour le céréalier. Parce que vivre à la campagne, par contre, ce n'est pas nécessairement baigner dans les pesticides. Et je suis choquée de constater que le projet d'arrêté n'intègre pas les zones habitées mitoyennes comme zones non traitées. Le céréalier voisin a déjà épandu des herbicides sur sa parcelle alors que mon fils de 2 ans était dehors sur le terrain (pourtant il l'avait vu, il me l'a dit lui-même quelques jours plus tard). En allant le récupérer, j'ai bien senti que les aérosols parvenaient jusqu'à lui; je ne sais pas quelle était la force du vent, mais ce n'était en tout cas pas violent. Il est donc hypocrite de s'en remettre à des forces de vent plus ou moins identifiables et plus ou moins responsables de dérive des produits vers les parcelles voisines pour protéger les riverains. Il paraîtrait normal par conséquent que des distances de non-épandage soient respectées pour les parcelles mitoyennes habitées au même titre que pour les milieux aquatiques. De même, il faudrait prendre en compte la présence de femmes enceintes ou d'enfants à proximité immédiate des surfaces exploitées. Je reconnais bien la difficulté de la chose, c'est pourquoi il paraît plus simple de considérer toutes les zones habitées mitoyennes de parcelles agricoles de la même façon (avec éventuellement davantage de précautions encore s'il s'agit d'établissements scolaires ou hospitaliers). Si les temps de rentrée dans la parcelle sont de 6 à 48h, cela signifie-t-il que mes enfants ne doivent pas sortir et que nous devons vivre en atmosphère confinée durant ce délai, vu que nous sommes en limite de propriété? Certes nous ne vivons pas sur la parcelle cultivée proprement dite, mais si près que c'est un détail. Ils peuvent en effet jouer à 50cm des cultures voisines, et je pense que cette distance est loin d'être suffisante pour les / nous protéger. Nous avons évidemment planté une haie depuis que nous nous sommes installés, mais du temps s'écoulera avant qu'elle soit bien développée, et je tremble quand je vois que notre voisin choisit de ne pas labourer sa parcelle à l'automne (= glyphosate avant semis = risque de liquidation de notre haie = protection à nouveau nulle si cela arrivait). Le problème majeur et toujours plus évident que posent les perturbateurs endocriniens doit avoir un poids prépondérant dans les décisions à prendre. Il s'agit de santé publique. Je suis ingénieur agronome et connais d'autant mieux les

problématiques que rencontrent les exploitants que les 3/4 de ma famille sont polyculteurs et / ou éleveurs. Cependant, je ne peux à ce titre cautionner le choix fait aujourd'hui qui est de recourir aveuglément, et chaque année davantage, aux solutions chimiques et aux produits de l'industrie agro-pharmaceutique. Un autre paradigme est possible pour la production agricole.

Mesdames, Messieurs, Nous, Syndicat X, syndicat agricole majoritaire du département Z, représenté par son Président, tenons tout d'abord à rappeler que les agriculteurs n'ont pas attendu la demande d'abrogation de l'arrêté de 2006 pour adopter de bonnes pratiques concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, se protéger, protéger les personnes vulnérables et l'environnement. C'est en particulier le cas à travers la détention du Certiphyto par les agriculteurs, certificat d'aptitude à l'utilisation des produits phytosanitaires. Les agriculteurs utilisent du matériel anti-dérive, l'implantation de haies, de bandes enherbées, les orientations de flux d'air qui permettent de limiter autant que possible la dérive lors de la pulvérisation de produits phytosanitaires. Les agriculteurs sont des professionnels responsables et formés. Il est d'ailleurs à noter que 97.8% des produits alimentaires français présentent un taux de résidus conforme, contre 93.5% pour les produits importés hors Union Européenne et que la teneur en produits phytosanitaires dans les cours d'eau a baissé de 10% en moyenne entre 2008 et 2013. D'autre part, dans le département Z, comme dans d'autres départements français, et en cours de signature sur l'ensemble du territoire français, un arrêté fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables a été signé le 20 juillet 2016, par consensus avec la profession agricole. Dans l'arrêté mis en consultation, nous tenons à saluer le maintien de l'équilibre de l'arrêté du 12 septembre 2006, avec entre autres les possibilités de réduction des zones non traitées à 5 mètres moyennant la mise en place de mesures de réduction de la dérive et l'enregistrement des pratiques, et la non-imposition de zones non traitées aux abords des habitations, des forêts ou des bosquets. Toutefois, nous demandons que soit rendue possible la pulvérisation à une vitesse de vent allant jusqu'à 4 sur l'échelle de Beaufort, en application avec du matériel réduisant la dérive, et non pas 3 comme indiqué dans l'arrêté mis en consultation. Cette vitesse maximale autorisée du vent limitée à 3 sur l'échelle de Beaufort pose de vrais problèmes dans les zones fortement ventées, en particulier pour les cultures viticoles et arboricoles. Lorsque des solutions efficaces et accessibles pour l'agriculteur sont mises en place pour réduire le ruissellement, nous demandons la possibilité de pouvoir réduire la largeur des dispositifs végétalisés permanents (largeur de 20 mètres notifiées dans l'arrêté mis en consultation). Concernant la définition des points d'eau, la carte des cours d'eau « loi biodiversité » est en cours d'élaboration dans notre département et nous demandons que les éléments de la carte IGN au 1/25000ème qui pourraient s'y ajouter se limitent aux mares, étangs et plans d'eau de plus de 10 ha.

Bonjour, Suite à la lecture du projet nous vous faisons part de nos remarques : -En ce qui concerne les points d'eau à prendre en compte il serait nécessaire de prévoir une définition à minima (la carte IGN au 1/25 000 dernière version) comme c'était le cas avec l'arrêté de 2006. Sans cette disposition et si on laisse la main aux Préfets nous aurons des disparités importantes d'un département à un autre en fonction des enjeux et des pressions des acteurs locaux. Par exemple on arrivera à une protection de tous les fossés dans le 35 et on exclura les écoulements identifiés en pointillés non nommés sur la carte IGN dans le 40 ! Ce n'est pas très juste ni très égalitaire. Et ce qui ce conçoit bien s'énonce clairement. La règle doit être claire et simple pour pouvoir être compréhensible et contrôlable sur tout le territoire. -En ce qui concerne la protection des habitations rien n'est prévu comme précédemment. Il serait nécessaire que chaque citoyen concerné par des applications par pulvérisation sur les parcelles situées au pourtour de son habitation (c'est notre cas nous sommes entourés de grandes cultures comme beaucoup) en soit

informé. Je n'ai malheureusement pas de solution toute faite face à ce problème (mettre une distance de recul minimal de 100 mètres comme pour les épandages d'effluents agricoles ?) mais c'est un principe de transparence qui devrait être garanti à tous les citoyens. Pour être concret il peut m'arriver de voir par « chance » l'exploitant qui vient appliquer des produits autour de mon habitation (j'ai moins de 10 mètres entre le 1er champ et ma maison) si je suis présent à la maison mais sinon je ne sais rien. Ni quand ni même la nature des produits qui sont appliqués dans l'environnement de notre cadre de vie. Cela me permettrait de prendre des mesures de protection à minima pour mes enfants (j'en ai 4). Par exemple l'été dernier l'agriculteur est arrivé un mercredi après-midi pour faire son traitement alors que mes enfants jouaient dehors car il n'y avait pas école comme tous les mercredi après-midi d'ailleurs. Je les ai donc rentrés dans la maison mais si je l'avais su plus tôt j'aurais pris d'autres dispositions pour mieux les protéger. Et si je n'en l'avais pas vu faire mes enfants seraient peut-être allés jouer dans le champ quelques heures après car ce n'est pas clôturé ou bien ramasser des mûres le long de la haie pourquoi pas ? Je trouve donc incroyable qu'aucune information ne soit prévue qui permette de garantir une certaine transparence aux riverains concernés par ces applications, ce qui leurs permettrait de prévoir un délai pour limiter le contact direct avec ces produits. Ce afin de protéger un temps soit peu notre santé et celle de nos enfants. Je dis cela en insistant sur le fait que j'ai beaucoup de respect pour tous nos agriculteurs et le métier qu'ils exercent car je vis et je travaille avec eux tous les jours et c'est pour cette raison que j'invite leur profession à faire preuve de transparence (simplicité dans les réglementations qui les concernent, principe d'information, etc) sinon à alimenter encore la suspicion.

Bonjour, présidente d'une association locale éco-citoyenne, je représente plusieurs centaines de personnes habitant dans l'ouest de l'Ille et Vilaine. Tous ces gens désirent vivre dans un environnement exempt de pesticides (arrêtons d'employer des mots tels que "produits phytosanitaires" ou "phyto-pharmaceutiques" qui donnent à ces produits un vernis de santé bien trompeur), que ce soit dans l'air, dans l'eau ou dans la terre, et bien sûr dans les aliments qu'ils consomment et donnent à leurs enfants. Pour ce dernier aspect, nos adhérents achètent des produits bio en circuit court, à des producteurs locaux. Il se trouve qu'en plus des avantages environnementaux, ces produits sont également savoureux et nutritifs. Toutes ces personnes acceptent de payer le juste prix de tous ces bienfaits, permettant ainsi aux paysans de vivre correctement (sans plus) de leur métier. Même s'il faut pour cela accepter de ne pas consommer de la viande tous les jours, restriction qui de toute façon est aussi meilleure pour la santé ! C'est pourquoi nous pensons que le discours dominant du secteur agricole-industriel, prétendant qu'ils ne pourraient rien produire sans utiliser tous ces intrants, n'est qu'un prétexte pour continuer d'entretenir un système agricole très lié aux industries chimiques et semencières, aux banques, etc. Nos paysans bio prouvent chaque jour que l'on peut produire autrement, mais bien sûr il faut repenser tout son système et entre autres, ne pas utiliser les mêmes semences que dans le système dit "conventionnel", qui sont conçues pour pousser dans des conditions très éloignées du naturel. Quant aux fruits, nous avons ici beaucoup de vergers biologiques qui donnent de très bonnes pommes, que l'on peut donner à croquer avec la peau, sans inquiétude, à nos enfants. Ce sont les diktats de la grande distribution qui obligent leurs fournisseurs à livrer des pommes brillantes et sans défauts... les pesticides qui sont dedans ne se voient pas ! Les consommateurs eux, quand ils y ont accès, préfèrent la plupart du temps acheter des produits sains, en circuit court pour que le prix ne soit pas prohibitif. Si cette façon de produire et d'acheter se généralisait, c'est plusieurs centaines de milliers d'emplois qui seraient créés dans l'agriculture, à condition de laisser de nouveaux petits producteurs accéder à la terre cultivable. Alors que dans le modèle actuel, ce secteur ne cesse de détruire des emplois. Evidemment, nous sommes favorables à une zone sans

pesticides autour de chaque parcelle cultivée lorsque cela se trouve près des habitations, des écoles, usines et autres lieux fréquentés par des êtres humains... Mais même les agriculteurs et leur famille ont intérêt à ne pas être exposés à ces produits chimiques soi-disant indispensables. Combien de morts, de personnes gravement malades, de procès faudra-t-il, comme pour l'amiante, avant que tous ces produits soient totalement interdits ? Combien de décideurs politiques seront déclarés coupables (ou du moins responsables) de ces morts, pour avoir laissé faire et même encouragé ces pratiques d'empoisonnement latent ?

Objet : consultation relative au projet d'Arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime Observations à l'attention de Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, de Monsieur le ministre de l'économie et des finances, de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé, de Monsieur le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, 1 - le projet d'arrêt fait passer la santé au second plan, ce qui est fort regrettable pour 100% de la population et pour l'environnement. S'il est louable de protéger les utilisateurs de produits chimiques, il convient de protéger de la même manière les personnes susceptibles d'être impactée lors de l'application d'une application de produits chimiques dans l'environnement. Nota Bene : une première mesure pour protéger les utilisateurs de produits chimiques consisterait à éviter l'exposition lors du remplissage des pulvérisateurs. Nous invitons nos responsables à imposer une MTD (Meilleure Technique Disponible) qui consisterait à visser les containers directement sur les pulvérisateurs. 2 – La définition de « zone non traitée » doit être complétée car la majorité des citoyens n'a pas envie de recevoir des produits chimiques sur sa propriété. Il convient donc de préciser que « pour les lieux habités, la limite est celle de la limite de propriété » 3 – La définition de « Public vulnérables » n'est pas suffisamment précise. L'arrêté doit impérativement faire référence au règlement européen n° 1107/2009 qui liste tous les « groupes vulnérables » 4 – « cours d'eau ». Ceci est manifestement insuffisant comme tous les retours d'expérience en témoignent. Il faut impérativement viser aussi « les fossés » 5 - Article 2 – Il convient de rajouter que l'autorité administrative définira les moyens à mettre en œuvre pour que cette disposition soit respectée : anémomètre, moyen visuel... 6 – Article 3 – Il faut rajouter à la liste les perturbateurs endocriniens 7 – Article 3 – SVP SUPPRIMER LE PARAGRAPHE IV 8 – Article 12 bis (à créer) – imposer une distance de 100 mètres par rapport aux ruches 9 – Article 12 ter (à créer) – I - L'utilisation de produits, n'ayant pas la mention AB à proximité des lieux où vivent ou travaillent des personnes appartenant à des groupes vulnérables doit être réalisée en respectant une distance minimale de 50 mètres. II – la zone non traitée commence à la limite de propriété III – En cas de difficulté, l'applicateur mettra en place un dispositif (haie, voile...) pour bloquer les dérives.

Monsieur, Dans le cadre de l'élaboration du nouvel arrêté définissant les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires, je tiens à saluer le maintien de l'équilibre de l'Arrêté du 12 septembre 2006, en particulier la possibilité de réduire à 5 m?? les zones non traitées moyennant l'utilisation de matériel réduisant la dérive aux 2/3, l'implantation de dispositifs végétalisés permanents et l'enregistrement des pratiques. Le texte n'impose pas de zones non traitées obligatoires aux abords des habitations: les arrêtés préfectoraux en bordure des lieux sensibles sont le résultat des débats de la loi d'avenir en 2014. Je suis néanmoins favorable aux ajouts suivants : - la définition du cours d'eau issue de la loi biodiversité, - la réentrée avec port d'EPI ou tracteur avec cabine fermée après 6h (plein champ) ou 8h (sous abri) en cas de traitement avec des produits présentant un délai de réentrée de 24 ou 48h, - la possibilité d'utiliser légalement des EPI plus ergonomiques. Je demande certaines évolutions complémentaires : - que la pulvérisation soit possible à une vitesse de vent allant jusqu'à 4 sur l'échelle de Beaufort, en cas d'application avec du matériel réduisant la

dérive de manière performante, - la possibilité de pouvoir réduire la largeur des dispositifs végétalisés permanents, lorsque des solutions efficaces et accessibles pour l'agriculteur sont mises en place pour réduire le ruissellement, - que pour les points d'eau, les éléments de la carte IGN se limitent aux mares, étangs et plans d'eau dès lors que la carte des cours d'eau "loi biodiversité" a été définie. Je tiens également à vous rappeler que les agriculteurs n'ont pas attendu cette demande d'abrogation de l'arrêté de 2006 pour adopter de bonnes pratiques : - détention du certiphyto = professionnels responsables et formés - forte mobilisation du réseau pour la signature des arrêtés préfectoraux dans le cadre de l'utilisation des phytos à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables, - utilisation de matériel antidérive, implantation de haies, de bandes enherbées, de matériel à flux d'air qui permettent de réduire fortement la dérive lors de la pulvérisation, - 97,8 % des produits alimentaires français présentent des taux de résidus conformes contre 93,5 % pour les produits importés hors Union Européenne, - baisse de 10 % en moyenne de la teneur en produits phytosanitaires dans les cours d'eau entre 2008 et 2013. - respect des conditions d'utilisations des produits en cas de traitement pendant la période de floraison pour protéger les pollinisateurs et les auxiliaires. Tout ceci montre que nous faisons des efforts et qu'ils apportent un bénéfice. Merci de prendre en considération ces remarques et d'en tenir compte dans l'élaboration du futur arrêté.

Réponse du Collectif X, en ce qui concerne le "projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime" Monsieur le Ministre, Nous contestons a priori la pertinence de l'article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, car, en imaginant que les mesures préconisées soient efficaces, comment est-il possible d'accepter alors que les personnes non concernées par les restrictions citées soient mises en danger? Peut-on d'ailleurs déterminer qui est vulnérable dans une population ? Nous savons seulement que les personnes les plus vulnérables sont les femmes enceintes, ou plutôt les enfants à naître... Nous protestons d'autant plus contre le projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime Les populations vivant à proximité des zones traitées sont-elles délibérément condamnées à subir un empoisonnement permanent ? Ceci est inacceptable ! Je constate d'autre part que les recherches menées par l'ANSES (rapport 2014) démontrent bien que les pollutions chimiques ne sont pas arrêtées par des haies, et s'étalent sur tous les territoires. Cependant, ces recherches n'aboutissent à aucune conclusion décisive faute d'échantillonnage suffisant et de méthodologie appropriée. Le principe de précaution impose donc des mesures de la plus grande prudence. J'attends donc un arrêté qui interdira tout traitement sur les terres agricoles à proximité des habitations et des villages (1 km au minimum), et qui assortira cette interdiction d'une aide conséquente à la conversion en bio des terres agricoles concernées. Ce serait un bon encouragement à la mutation indispensable des pratiques agricoles et la reconnaissance des erreurs et des horreurs de l'agriculture industrielle, où les agriculteurs ont été contraints de s'engager.

Bonjour, Cet arrêté n'est pas suffisamment restrictif et protecteur. Ces dispositions préservent davantage les intérêts de l'industrie chimique et de l'agriculture conventionnelle que la santé de la population et la survie des abeilles. Il faudra bien qu'un jour, des mesures courageuses soient prises pour cesser de polluer l'air, l'eau et la terre, éléments qui sont indispensables à la vie de tous les êtres vivants - humains, animaux et végétaux - qui sont actuellement intoxiqués de toutes parts du fait de l'utilisation intensive de produits chimiques dans tous les domaines; ces substances toxiques atteignent les personnes vulnérables, en particulier les enfants, et même les fœtus avant même leur naissance. Ceux qui élaborent ces textes soi-disant protecteurs et les élus qui les votent n'ont donc pas d'enfants ou de petits enfants, ou bien les oublient-ils face aux pressions et à leurs

propres intérêts financiers et préoccupations politiques ? Quand cesseront-ils de privilégier les riches et puissants au détriment de l'intérêt des citoyens, et de sacrifier les générations futures au profit des intérêts financiers d'aujourd'hui ? Qui peut dire quel prix sera à payer, tant en terme humain, social et de santé publique que sur le plan économique, pour ne pas avoir pris les décisions nécessaires ? Bien d'autres mesures sont pourtant imposées avec pour motif (ou prétexte) affiché le principe de précaution ! Il est vrai qu'il est plus facile d'imposer une vignette que de prendre de véritables mesures pour réduire la pollution ! En résumé, je propose que toutes les substances chimiques qui ne sont pas indispensables ou qui disposent d'une alternative naturelle soient purement interdites de fabrication, donc de vente et d'utilisation. Il est regrettable que les restrictions d'usage des pesticides ait été aussi tardives et insuffisantes puisque limitées aux particuliers et collectivités, alors que l'agriculture intensive représente 90% de l'utilisation. Malgré son grenelle de l'environnement et son plan écophyto, la France va conserver encore longtemps le triste record qu'elle détient en ce domaine. Compte tenu du fonctionnement de notre société soit-disant démocratique, je n'ai aucune illusion sur l'utilité des réponses exprimées dans le cadre de la consultation publique lorsqu'ils ne concordent pas avec le projet proposé. Les messages de ce type seront probablement réduits à des chiffres ajoutés aux précieuses statistiques récapitulant les avis exprimés dans le cadre de cette consultation hautement démocratique.

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides a été attaqué au Conseil d'Etat par des producteurs de fruits qui en ont obtenu l'abrogation. Or la version actuellement proposée ne tient pas compte des évolutions survenues depuis 10 ans! Rien (ou quasiment rien) qui puisse démontrer une volonté forte et réelle de protéger les populations exposées des effets néfastes des pesticides. Pire, des éléments viennent même affaiblir ce nouveau texte déjà peut protecteur. En effet, la définition des cours d'eau a été affaiblie. Alors que dans l'arrêté de 2006 les fossés était pris en compte, ils ne sont plus évoqués. De même, un article concernant les délais de rentrées dans les parcelles après traitement a été amendé et affaibli. Désormais, même pour des produits dont le danger est avéré et pour lequel il fallait attendre 48h pour retourner sur la parcelle traitée, les professionnels pourront y revenir dès 6h « en cas de besoin motivé », affublés d'Equipement de protection individuelle dont on connaît les limites, et sans même que l'autorité administrative ne soit requise ! Seul l'enregistrement sur le registre d'épandage de l'agriculteur est demandé. Seul point positif, la liste des produits avec une délais de réentrée de 48h a été élargie à des produits ayant des mentions de danger Cancérigènes Mutagène et Reprotoxiques. Rien sur la protection des riverains ! Alors que l'été dernier des discussions évoquaient la protection des riverains, et que dans certaines versions proposées par les Ministère comportaient même un article proposant des Zones non traitées près des habitations, aucune disposition de protection des riverains ne figure dans cette version. Or 10 ans se sont écoulées depuis la promulgation de l'arrêté de 2006, 10 années pendant lesquelles les preuves contre les pesticides de synthèse se sont accumulées. Même le législateur européen considère qu'il est primordial pour les Etats membres de garantir « un niveau élevé de protection de la santé humaine [...] et de l'environnement », et « qu'il convient d'accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables ». Et que décide la France pour assurer ce haut niveau de protection des personnes exposées ? Rien pour les riverains et une baisse de la protection pour les professionnels ! Le Gouvernement risque de louper une occasion de répondre aux attentes des français en matière de santé et d'environnement. Nous comptons sur vous, Monsieur le Ministre, pour prendre rapidement ces mesures d'intérêt général.

Madame, Monsieur, Merci de lire mon témoignage concernant la mise en place de la loi d'encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires. Je suis apicultrice et je suis catastrophée de l'ampleur que prend la mortalité des abeilles autour de chez moi. 30%, 50% , 60%

..... quel éleveur d'animaux accepterait cela? Il m'est arrivée de perdre des ruches magnifiques et très peuplées en plein printemps alors que tout allait très bien pour elles. En moins de 24h, la totalité des colonies était décimées avec pour seul reste: 3KG d'abeilles mortes dans le bas de la ruche sur les planchers. Un grand feu de camp au milieu du terrain et nous devons brûler tout ce qui reste et même le matériel (la ruche) par peur de contaminer une autre colonie.... Désolation! Et colère!! Les services vétérinaires sont venus constater le parfait état sanitaire de mes ruches et analyser pour trouver les causes de la mort. Résultat: FONGICIDE, PESTICIDE A, PESTICIDE B, PESTICIDE C. Les résultats nous sont donnés puis on nous explique que personne ne maîtrise les EFFETS COCKTAILS !! Et c'est tout !!!!! Et on continue à en vendre !! Les fabricants n'analysent même pas les effets des produits les uns sur les autres (synergies)... Je souhaite que cette loi élargisse son champ d'action: - Protection des ruchers : interdiction d'utilisation de ces molécules dans les 5 kilomètres autour d'un rucher (principe de précaution!) Tous les ruchers sont déclarés, donc on sait où ils sont!! -Protection des humains: périmètre de sécurité autour des écoles, des maisons, des hôpitaux, partout où il y a des vies !! Si l'abeille est affectée, il en est de même des humains et surtout des enfants. -Protection des milieux aquatiques, car les fossés et autres écoulements entraînent les produits vers les rivières et toute la faune aquatique est contaminée.... avec les conséquences que cela a sur toute la chaîne alimentaire jusqu'à l'homme.... -Suppression de la vente de ces produits en jardinerie, animalerie, clinique vétérinaire et pharmacie pour des particuliers qui ne maîtrisent pas leur usage et les conséquences. -Obligation pour les fabricants d'analyser les « effets cocktails » que peuvent engendrer le mélange d'un produit avec ceux déjà présents sur le marché. Un peu de courage, il faut que cette loi serve à un progrès vers un monde plus respectueux de la nature et par conséquent de l'homme. Merci!

Bonjour : ayant bien pris connaissance du projet d'arrêté je me permets de vous faire part de quelques remarques succinctes démontrant une fois de plus l'absurdité de l'utilisation de ces produits dangereux à plusieurs titres ce que ne semblent toujours pas reconnaître les autorités : - il existe un "délai de rentrée" preuve reconnue de la dangerosité des produits épandus qui sont des biocides, monde vivant dont nous faisons partie tout comme le reste de la biodiversité dont il était prévu de stopper l'érosion en 2015... et nous sommes en 2017 et on continue à prendre des mesures contraires au bon sens. Par ailleurs la nécessité de porte rune tenue de protection individuelle digne de la guerre bactériologique prouve bien la dangerosité extrême de ces produits que l'on épand impunément sur la faune, la flore, les sols et dans notre air. - de fausses contraintes réservées aux professionnels (qui ne sont toujours pas formés ni à l'épandage ni au dosage ni informés sur les produits qu'ils utilisent sous-estimant grandement leurs dangers ne serait-ce que pour eux-mêmes). Rien d'imposé aux particuliers qui consomment pourtant 20 % de ces cochonneries. C'est absurde ! - dans les points d'eau et autres zones végétalisées permanentes, sont exclus les fossés qui vont pourtant drainer ces polluants et qui sont eux-mêmes des zones tampons et réservoirs-couloirs de biodiversité. - il n'y a rien dans l'arrêté concernant les voisinages d'habitations... c'est donc la porte ouverte aux empoisonnements en toute légalité. J'invite le commissaire enquêteur à s'installer dans un jardin contigu à un champ en cours d'épandage et à y rester même lorsque les effluents aériens de celui-ci lui viendront dessus. Nul doute alors qu'il changera d'opinion sur ces pesticides. Il est toujours facile d'imposer aux autres ce à quoi on n'est pas soumis soi-même. - dans le cas de rizières ou de plantes aquatiques, rien de contraignant. Ne polluez pas à gauche mais vous pouvez faire ce que vous voulez à droite ! Absurde une fois de plus ! Bref, cet arrêté est une légalisation d'empoisonnement de notre environnement dont nous avons pourtant besoin pour vivre. Avec toujours 30 ans de retard, nous jugerons ridicule dans 30 ans ce qui se fait aujourd'hui en se demandant "comment on a pu laisser faire ça ?".

Notre association tient à attirer votre attention sur l'impérieuse nécessité d'améliorer l'encadrement réglementaire de l'usage des pesticides. La consommation de pesticides continue d'augmenter en France. Pourtant, leurs impacts négatifs sur l'environnement (pollutions des eaux, pertes en biodiversité, appauvrissement des sols, etc.) et la santé sont aujourd'hui avérés. Les pesticides imprègnent tous les milieux naturels avec 92% des cours d'eau pollués et dans des régions d'usage intensif, des impacts indiscutables sur la qualité de l'air. Dans le département X, il y a des zones de grande culture, avec fortes utilisations d'intrants, d'autant plus dangereuses que nous sommes situés sur des terrains calcaires, parfois karstiques, et que les risques de pollution des eaux et des nappes phréatiques sont avérés. Dans le texte proposé, arrêté sur l'utilisation des produits phytosanitaires on ne trouve rien qui puisse démontrer une volonté forte et réelle de protéger les populations exposées aux effets néfastes des pesticides, ou biocides. Pire, des éléments viennent même affaiblir ce nouveau texte déjà peu protecteur. Rien sur la protection des riverains des zones cultivées ! Les fossés ne sont plus cités comme zone à protéger. Les durées des délais de rentrée sur les parcelles pour les produits les plus dangereux peuvent passer de 48h à 6h. Nous demandons que les épandages de produits chimiques de synthèse soient notamment encadrés par les dispositions suivantes : - interdiction de pulvériser des produits à moins de 10 mètres des zones adjacentes, qu'il s'agisse de lieux habités ou de zones naturelles (cours d'eau, points d'eau, forêts ...) ou cultivées. - en arboriculture, où la pulvérisation se fait en hauteur avec une dispersion beaucoup plus large, interdiction de pulvériser des produits à moins de 50 mètres des lieux d'habitation. Il est également important, par souci de clarté, de ne pas revenir sur la notion de cours d'eau issue de la loi biodiversité tout juste adoptée.

> à l'attention de monsieur le Ministre de l'Agriculture, à l'attention de madame la Ministre de la Santé, abs de vos services. Madame la Ministre, monsieur le Ministre, Vous vous apprêtez à prendre un nouvel arrêté réglementant l'utilisation des produits PPP, autrement dénommés "produits pesticides" agricoles. Outre le constat d'une discrète consultation publique, je demande une prise en compte des points suivants: Prise en compte de la proximité riveraine générale dans les zones de voisinages résidentiels habités jouxtant des parcelles agricoles, viticoles, arboricoles traitées, Prise en compte de la notion de personnes vulnérables telles que définies dans le Considérant 8 du Règlement européen 1107/2009, y compris les enfants et les personnes riveraines âgées ou malades graves hospitalisées à domicile ou en établissement. Prise en compte d'obligations de prévenir les riverains concernant les traitements appliqués (nature, durées,...) et de les informer sur les mesures de précaution à prendre. Prise en compte de la proximité des voies ouvertes à la circulation urbaine ou rurale, y compris les chemins de randonnées ouverts au public, par un affichage visible de précautions à prendre. Prise en compte des précautions indispensables au niveau des ZNT des sorties de drains agricoles se déversant dans les fossés (et parfois directement dans des puits perdus de ...nappes phréatiques, ça existe malheureusement comme en Vallée de l'Adour Marciac -Riscle- Plaisance du Gers). Prise en compte de l'obligation de mise place de dispositifs végétalisés permanents efficaces et contrôlés (haies arbustives hautes, épaisses et filtrantes excluant de fait les filets plastiques de type para grêle) en bordure de parcelles lors de voisinages habités ou fréquentés. D'autres points pourraient être encore nommés, mais déjà si vous reteniez, dans ces précédentes remarques, des enrichissements au projet d'arrêté, je vous serais grandement reconnaissant en tant que citoyen riverain de vignoble, préoccupé du mieux vivre ensemble et attentif à la santé de mes concitoyens et au devenir des générations futures.

Bonjour, suite à la lecture de l'arrêté mentionné en objet, je vous soumetts mes réserves: Article 2 => le degré d'intensité du vent est trop important par rapport à la volatilité des produits. les autres mesures d'"entraînement hors de la parcelle " sont trop vagues et devraient être mieux précisées,

notamment pour le ruissellement vers les eaux de surface mais aussi les infiltrations dans les nappes phréatiques. Article 3 II => le délai de rentrée est trop court, un minimum de 12 heures devrait être observé pour l'extérieur, de 24h et une aération suffisante mise en place en milieu fermé. Article 3.III => les délais de rentrée sont insuffisants et devraient au minimum être doublés. Article 3.III et IV => Si les produits pulvérisés sont dangereux au point de nécessiter toutes ces précautions, pourquoi vouloir les faire manger via la consommation, il faudrait plutôt un article précisant comment ne plus utiliser des produits: comment les éviter, les remplacer! Aucun "besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire" ne justifie de mettre en danger la vie des ouvriers agricoles et des futurs consommateurs en danger. Article 12.I => "5 mètres" est insuffisant et doit être retiré. Article 12.III => " 5 mètres " est trop court et doit être remplacé par "10 mètres" Article 13.I => Article à retirer dans son entier, il ne doit pas y avoir de dérogation possible sur ce point. Il manque la prise en compte des champs voisins: les champs voisins ne devraient pas subir l'épandage de produits phytopharmaceutiques et des protections similaires à celles pour les cours d'eau devraient être prises (haies, bordure en zone non-traitée...) . Ce n'est pas aux champs sans produit phytopharmaceutiques de se protéger mais bien à ceux qui les utilisent d'en limiter la propagation. Annexe 3.A.1 => augmenter la hauteur du dispositif végétalisé et préciser une densité de feuillage et de pourcentage de feuillage persistant en plus de la largeur de la haie. Il manque un dispositif contre le ruissellement , et le dispositif herbacé seul n'est pas suffisant et doit être en plus d'un dispositif arbustif.

Bonjour J'ai habité pendant 12 ans à B, en plein milieu de cerisiers (à 5m de chez moi) avec plusieurs exploitants agricoles (5 autour de chez moi). La FNSEA étant le syndicat de référence ils traitaient entre 10 et 15 fois, ce qu'il faut multiplier par 5 me concernant, sans jamais prévenir et avec un désintérêt total des riverains quand ce n'est pas d'eux-mêmes et de leur famille puisque certains habités à proximité..... Quant aux promeneurs, aucune information venait dire que la parcelle avait été traitée 10mn avant. Je trouve honteux qu'un ministre fasse l'impasse totale sur les risques sanitaires des agriculteurs (je suis effaré par le nombre de cancer d'agriculteurs autour moi) et des riverains qui sont totalement ignorés de la législation pour éviter une confrontation ou accepter la soumission à la FNSEA. Il m'a fallu 7 ans pour qu'un des 5, me téléphone 10 mn avant d'épandre afin que je puisse au moins fermer les fenêtres et juste assez de temps pour faire rentrer mes petits enfants quand ils étaient présents. L'argument « étant je fais mon travail » il n'y a rien d'autre à expliquer et à attendre d'autant que ceux qui sont tombés malades étaient alors considérés par leurs confrères comme des gens de santé « fragiles ». Ils continuent de planter des cerisiers, encore et encore, multipliant les risques sanitaires mais , manifestement, l'appât du gain étant le plus fort, tant qu'il n'y aura pas d'interdits ils feront l'impasse totale sur les conséquences de leur production. D'ailleurs l'argument essentiel est de dire « comme c'est autorisé, c'est qu'il n'y a pas de problème! ". Le jour où la dangerosité sera établie ils pourront dire "que l'état n'avait qu'à" et donc victimes de l'état, demander une subvention etc... . Le ministre de l'agriculture avec la complicité du ministère entretient la dangerosité d'un système d'exploitation tout en connaissant parfaitement le danger ; j'espère qu'un jour il sera possible d'assigner en responsabilité puisque la seule conscience n'est pas suffisante! Qui aura le courage d'arrêter ces pratiques en s'affrontant à la FNSEA?

> Je vous écris ces quelques lignes en tant que chef d'entreprise d'une PME auquel l'Etat a rappelé le devoir de se mettre aux normes concernant l'environnement. Il m'a été demandé de faire une installation de traitement des eaux usées par le biais de regards suivis de fosses filtrantes et le tout dans une fosse septique. Tout ceci pour quelques pipis de chiens! Une étude de nuisance sonore a du être faite, puis une autre sur le plan nuisance visuelle; toutes ces obligations de mise aux normes peuvent être acceptées si toutes les corporations se trouvent sur la même échelle. Il est

incompréhensible qu'une exploitation agricole céréalière puisse épandre des produits chimiques et révélés toxiques par son contact direct ou par le ruissèlement dans nos nappes phréatiques avant d'arriver à nos robinets. Ces exploitations devraient avoir les mêmes devoirs et être dans l'obligation de traiter leurs eaux usées par le biais de mares dépolluantes en bout de leur propriétés. Les céréaliers ne polluent pas moins qu'un petit éleveur. Est ce que les syndicats protégeant les céréaliers ont plus de poids que la santé publique? Doit on encore attendre d'autres révélations sur la dangerosité de tous ces produits chimiques qui n'ont qu'un seul but de détruire quelques malheureux insectes et qui finissent par être tellement concentrés qu'ils nuisent à d'autres espèces du règne animal et viennent même jusqu'à toucher le système de reproduction de ces derniers sans oublier que l'être humain n'est qu'un bipède et que de nombreux spécialistes médecins et scientifiques tirent la sonnette d'alarme? Les animaux ne peuvent plus boire dans des mares, des flaques ou des ruisseaux sans finir chez le vétérinaire. Il est, à l'heure actuelle, plus dangereux d'habiter à la campagne qu'en pleine ville. Les abeilles nous l'ont déjà prouvé. Est ce que les hautes écoles qui mènent toutes ces têtes pensantes au service de l'Etat finissent par les empêcher de réfléchir et leur greffe des œillères avant de quitter leurs études? Un amoureux de l'espèce humaine, des animaux et de la nature.

> Un retour à l'équilibre de la version de 2006 conciliant à la fois protection de l'environnement, de la santé et de l'économie des exploitations est beaucoup plus adapté, raisonnable et même moins extrême. L'introduction positive de nouvelles mesures au regard des évolutions du contexte réglementaire et des connaissances (cours d'eau «loi biodiversité», possibilité de réentrée avec EPI, et reconnaissance des EPI plus ergonomiques) est réaliste comme pour reprendre les éléments de la carte IGN pour que la définition des points d'eau se limite aux mares, étangs et plans d'eau, dès lors que la carte des cours d'eau «loi biodiversité» a été élaborée. De plus, il y a un réel intérêt de compléter le projet d'arrêté pour permettre de traiter avec un vent à 4 Beaufort au vu de la performance des matériels utilisés de nos jours avec de surcroît les nouvelles générations de buses permettant de limiter fortement la dérive. D'où l'importance de pouvoir réduire les dispositifs végétalisés permanents de 20 mètres incompressibles qui sont inclus dans un certain nombre d'autorisation de mise sur le marché par des dispositifs simples et pragmatiques réduisant le ruissellement. Je pense donc qu'avec le professionnalisme des agriculteurs d'aujourd'hui aidé par du matériel de plus en plus performant, précis et en faisant attention aux conditions météo il n'y a pas lieu d'interdire les traitements à plus de 5 mètres de n'importe quel cours d'eau ou lieu public (en portant une attention particulière aux horaires pour ne pas traiter en présence de personne ou enfant) et encore moins d'interdire les traitements le long des forêts où les produits placés au bon endroit ne sont absolument pas préjudiciable à une forêt même attenante.

L'association Phyto-Victimes souhaite la mise en place d'un texte réglementaire protégeant réellement la santé des professionnels et des riverains ainsi que l'environnement. Le texte soumis à consultation manque d'ambition et ne prend pas en compte les connaissances actuelles. Délais de réentrée : temps nécessaire pour autoriser des personnes à accéder à la zone traitée. Le texte ne doit pas se contenter d'imposer un délai face à des risques immédiats (irritations, problèmes respiratoires...) il devrait encadrer sérieusement tous les risques chroniques graves pour la santé comme les CMR mais aussi les perturbateurs endocriniens. De plus, il est indiqué que si les délais de réentrée devaient être réduits « en cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible, ou impérieusement nécessaire », l'utilisateur devrait se protéger avec des EPI (Équipement de Protection Individuelle). Ces équipements ne sont pas adaptés au travail effectué (les combinaisons et les masques peuvent être gênants et insupportables, notamment en période de forte chaleur). De plus, en 2007, des chercheurs ont démontré l'inefficacité de nombreux équipements, exposant ainsi

les travailleurs de manière beaucoup plus importante (**). La réduction des délais de réentrée devrait être impossible ou bien mieux encadrée. Vitesse du vent : Il est également indispensable de faire respecter l'interdiction de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h (3 sur l'échelle de Beaufort). Cette réglementation protège les risques pour les utilisateurs, les riverains et l'environnement en limitant la dérive des produits.

L'association X souhaite la mise en place d'un texte réglementaire protégeant réellement la santé des professionnels et des riverains ainsi que l'environnement. Le texte soumis à consultation manque d'ambition et ne prend pas en compte les connaissances actuelles. Délais de réentrée : temps nécessaire pour autoriser des personnes à accéder à la zone traitée. Le texte ne doit pas se contenter d'imposer un délai face à des risques immédiats (irritations, problèmes respiratoires...) il devrait encadrer sérieusement tous les risques chroniques graves pour la santé comme les CMR mais aussi les perturbateurs endocriniens. De plus, il est indiqué que si les délais de réentrée devaient être réduits « en cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible, ou impérieusement nécessaire », l'utilisateur devrait se protéger avec des EPI (Equipement de Protection Individuelle). Ces équipements ne sont pas adaptés au travail effectué (les combinaisons et les masques peuvent être gênants et insupportables, notamment en période de forte chaleur). De plus, en 2007, des chercheurs ont démontré l'inefficacité de nombreux équipements, exposant ainsi les travailleurs de manière beaucoup plus importante (**). La réduction des délais de réentrée devrait être impossible ou bien mieux encadrée. Vitesse du vent : Il est également indispensable de faire respecter l'interdiction de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h (3 sur l'échelle de Beaufort). Cette réglementation protège les risques pour les utilisateurs, les riverains et l'environnement en limitant la dérive des produits.

Bonjour, Je souhaite participer à la consultation publique en faisant les propositions suivantes :
. Le délai pour la délivrance des AMM doit être repoussé à 2 ans au lieu de 1 an actuellement.
L'étude de l'incidence des différents ingrédients et des risques qui peuvent découler de leur introduction dans les produits doit être développée.
. La réglementation étiquetage des emballages doit évoluer pour que tous les ingrédients soient indiqués dans l'ordre décroissant ce qui n'est pas le cas actuellement.
. Les fiches technique et de sécurité doivent être remises par les vendeurs à tous les utilisateurs
. La mission des CHAMBRES D'AGRICULTURE doit être revue concernant les conseils aux agriculteurs, le but étant la nécessité d'une diminution drastique voir la suppression de l'utilisation de ces produits chimiques chaque fois que possible et dans les meilleurs délais au profit de produits issus de la chimie verte.
. La MSA doit développer des programmes de prévention
. La DGCCRF en lien avec les services sanitaires doit avoir les moyens de faire opérer des prélèvements sur les terrains traités et sur les produits prêts à la vente
. Un plan de signalisation doit être envisagé chaque fois qu'il y a des épandages.
Merci de prendre compte de l'importance de ces points et de les prendre en considération
Salutations respectueuses (Comme vous le savez beaucoup d'agriculteurs développent des maladies neurologiques et aussi des cancers)

Les produits utilisés sont tous des pesticides qu'ils soient fongicides ou insecticides, ils sont aussi dangereux les uns que les autres, qu'ils soient cancérigènes suspectés ou possibles, neurotoxiques ou sensibles pour les voies respiratoires, perturbateur endocrinien, voire tout ça en même temps. Encore ce matin (19/01/17) sur France Inter, une oncologue dénonçait l'impact des pesticides sur l'augmentation du nombre de cancers en France. J'habite le département X, département où l'activité économique (et notamment la viticulture) fait de notre département l'un des 4 plus gros consommateurs de pesticides en France, et le recordman du taux de leucémies infantiles (Une riveraine qui dispose de haies autour de son habitation a participé à l'étude Apache de Générations futures, menée sur les cheveux de personnes potentiellement exposées aux pesticides et on a

retrouvé quatre résidus de pesticides cancérigènes et perturbateurs endocriniens dans les siens). Je refuse que notre santé et celle de nos enfants soit la grande oubliée de la soif de pouvoir et d'argent de quelques-uns et je souhaite que soit mis en place : - transition progressive vers une viticulture sans pesticides -Application de produits homologués pour la viticulture biologique sur toutes les vignes situées aux abords des écoles, et de toute infrastructure sportive et culturelle accueillant nos enfants (Dans le département X, il y a 112 communes qui ont une école située à proximité de vignes). -Une information transparente sur l'identité des pesticides utilisés et les risques sanitaires induits.

Bonjour Je suis très préoccupé par le recul que présente ce projet d'arrêté. Il va à l'encontre de la demande des citoyens qui tendent à consommer de plus en plus de produits sans pesticides et aspirent à une réglementation plus stricte de ces substances (herbicides, insecticides) qui dégradent indéniablement notre environnement et par conséquent notre santé à court ou moyen terme. La France est par ailleurs un des plus gros consommateurs de pesticides de l'Europe et a défaut d'une prise de conscience des pollueurs, c'est à notre réglementation d'imposer au plus vite un changement. Il faut vraiment être crédule pour croire que ces substances sont sélectives, elles migrent vers les nappes phréatiques et nos ressources en eau, contaminent la faune (les insectes sont à la base des chaînes alimentaires des oiseaux, des poissons des batraciens...). A défaut de les interdire il est nécessaire de contraindre les utilisateurs pour limiter leur utilisation et par conséquent les répercussions sur l'environnement et notre santé. Ainsi il est primordial de préserver les zones humides temporaires et permanentes comme les fossés, de protéger les riverains et les travailleurs agricoles des contaminations lors des pulvérisations ou par contact avec les végétaux traités. L'agriculture intensive Française ne doit pas faire fi de notre santé et entraver la mutation qui est en cours pour une agriculture responsable et de meilleure qualité. Merci de votre attention.

> Bonjour, Je souhaite apporter ma contribution à la consultation. En tant qu'agriculteur ayant également travaillé plus de 8 ans à l'étranger, je remarque que nous travaillons en tant que professionnels. Aucun d'entre nous n'a d'intérêt à nuire à l'environnement ni à son environnement. C'est une conviction pour chacun d'entre nous et un réflexe au quotidien. A ce titre, je suis satisfait de voir que les traitements n'aient pas été restreints à proximité des habitations car il y a souvent aucune autre issue que la chimie (raisonnée) pour continuer à produire sans laisser les herbes ou les maladies prendre le dessus et anéantir le potentiel pour plusieurs années. Par ailleurs, nous sommes sensibles au regard et aux intérêts de nos voisins habitants à proximité des parcelles et nous mettons tout en œuvre pour éviter toute nuisance sans avoir besoin d'une loi restrictive qui aurait pour conséquence également de nous montrer du doigt et nous isoler. Je fais une remarque pour faire évoluer les dispositifs végétalisés permanents, et les réduire à leur minimum (5m si bande enherbée ou lorsque des solutions efficaces et accessibles pour l'agriculteur sont mises en place pour réduire le ruissellement). Concernant l'identification des points d'eau et à partir du moment où la carte des cours d'eau « loi biodiversité » a été définie, je souhaiterais que les éléments de la carte IGN se limitent aux étangs, mares et plans d'eau.

Bonjour, Les épandages de pesticides sont à l'origine de nombreuses maladies (cancers, maladies auto-immunes...), des études sérieuses l'ont mis en évidence. La nature a les moyens de se défendre avec la biodiversité. Le mariage de certains végétaux, la biodynamie, les potions végétales, les auxiliaires naturels, l'alternance des cultures, des parcelles moins gigantesques, le retour des haies, sont autant de pistes à explorer. Quand nos "élites" qui, pour certaines, n'ont peut-être jamais mis les mains dans la terre, prendront-elles conscience que tous ces pesticides épandus sur la terre, les légumes et les fruits, contaminent l'air, l'eau et tous les organismes vivants (humains, flore, faune, etc...), et ce, au niveau mondial ! La permaculture est aussi une manière

très intelligente de nourrir la planète. Les expériences en ce sens le prouvent ! La Ferme du Bec-Hellouin est un exemple parmi tant d'autres qui a suscité l'intérêt des chercheurs de l'INRA. Même chose pour les vaccins qui contiennent sels d'aluminium et/ou dérivés de mercure ! J'ai l'exemple de deux cas de sclérose en plaques à cause de ces adjuvants ! Pourtant, je suis pour la vaccination lorsqu'elle est indispensable. La science est suffisamment développée aujourd'hui pour changer de paradigmes, à condition de ne pas céder au chant des lobbistes.

Bonjour, Je réponds à l'enquête publique en cours, ouverte du 13 janvier au 3 février 2017, quant au projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Quand cesserons-nous de faire plaisir aux industriels et à la pression de leur lobby ? L'économie du pays ne doit pas se faire au détriment de la santé des riverains et de l'environnement. En France, nous avons les moyens de prôner une agriculture de qualité, de saison, saine et locale ; sans additifs ou autres produits toxiques !!! Pour limiter les dégâts, voici cependant ce que j'ai pu relever dans votre projet d'arrêté : - aucune mesure n'est proposée pour assurer la protection des riverains près des zones cultivées traitées ; - de plus, les fossés ne semblent plus cités comme zones à protéger. Or il est essentiel de maintenir des zones-tampons pour les riverains mais également pour favoriser les continuités écologiques nécessaires à la préservation de la biodiversité. Merci par avance pour votre considération et la protection de la nature en France !

Bonjour, Je trouve votre arrêté un peu "light". Les lobbys ont encore bien travaillés. C'est quand même incroyable de ne pas avoir de courage politique pour être ferme une bonne fois pour toute avec tous ces poisons que l'on balance dans la nature. M Le Foll est en fin de mandat. Alors faite en sorte que l'on se souvienne de lui en bien ! Nous vivons sur une boule perdue dans l'espace. Tous ce qui est balancé dans la nature y reste jusqu'à la fin des temps. Quoi que l'on fasse, les résidus de tous ces produits nocifs reviennent dans la chaîne alimentaire en tuant doucement mais sûrement la vie. Combien de litres de pétrole brûlés pour répandre tous ces pesticides, fongicides... C'est un cercle extrêmement vicieux. L'Etat investit dans chaque nouveau né, ensuite paye son éducation... Si ces nouveaux nés arrivent à l'âge de travailler, et tombe malade avant ou pendant cette période à cause de toutes ces saloperies que l'on balance partout, c'est encore des dépenses supplémentaires pour l'Etat. Ce qui veut dire que le retour sur investissement de l'Etat est en péril. Voilà comment mettre un pays dans la merde sur le long terme. Et tous ça pour le fric !! qui finira dans les poches de multinationale et de politicien corrompu ! Mais où va-t-on ?? LA FRANCE DOIT ETRE UN EXEMPLE MONDIALE A TOUS LES NIVEAUX !

Bonjour, je suis effarée des nouvelles dispositions du futur arrêté ! habitant à la campagne, je vois régulièrement des traitements qui ne respectaient déjà pas l'ancien arrêté, notamment les vitesses de vent. Pourquoi donc ne pas imposer un dispositif permettant de vérifier que la vitesse maximale a bien été respectée ? D'autre part, les fossés n'apparaissent plus dans la nouvelle version du texte. Or, les fossés servent à capter les eaux pluviales. Ils sont donc en lien avec les eaux de surface et doivent être épargnés par les traitements. Enfin, plusieurs associations avaient demandé à ce qu'une distance de sécurité soit ajoutée par rapport aux habitations. Nulle mention de ce point dans le nouveau texte. Pourtant de nombreuses personnes riveraines de cultures souffrent de maux divers : maux de tête, nausées... pour ne citer que les moins graves. Une fois de plus un texte qui ménage les susceptibilités des lobbys agricoles au détriment de la santé et de l'environnement.

Beaucoup de points du projet vont dans le bon sens mais il faut savoir que la meilleure protection contre pesticides et adjuvants chimiques est l'arrêt de ceux-ci. A remplacer par des méthodes naturelles et une agriculture respectueuse des lois naturelles; c'est la meilleure des attitudes.

Cependant plusieurs remarques (R) ou avis défavorables (ADf) dans ce projet d'arrêté sur l'utilisation et la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques: "les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort." ADf - Utiliser la vitesse en Km/h qui est celle compréhensible par tous et non seulement des paysans-marins. Article 3 I. - Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte. R: porter le délai à une semaine qui est plus sûr. 3 jours n'est pas fiable car J+1 et J-1 rogne ce délai de 2 jours.

Bonjour, Le 14 février 2016, j'ai perdu mon père, agriculteur de 58ans en polyculture élevage, d'un lymphome non hodgkinien, reconnu maladie professionnelle par la MSA car mon père avait utilisé depuis ses débuts des pesticides....dois je continuer à vous détailler le calvaire qu'il a enduré ??? Dois je vous démontrer que les pesticides nuisent à la santé humaine sous toutes leurs formes ??? Je dois toutefois rajouter que le 31 décembre 2015, mon fils a vu le jour et qu'il n'a pas connu son grand père car ce dernier à enchainé chambre stériles, chimio, greffes....pour nous quitter le 14 février. Au retour des obsèques de mon père, mon voisin agriculteur sur un plateau d'altitude à 850m dans le Cantal, a eu la délicatesse d'épandre du ROUNDUP sur 25ha à coté de ma maison pour semer du maïs Merci Arrêtez de soutenir les empoisonneurs (industriels de la chimie) pour des raisons uniquement pécuniaires. Protégez nous !!! Nous sommes tous vulnérables face au pesticides...Moi, mon fils, vous, nous.... PROTEGEZ NOUS !! Une maman inconsolable

> Bonsoir, En temps qu'agriculteur motivé et responsable je demande: Le retour à l'équilibre de la version de 2006, qui concilie à la fois protection de l'environnement, de la santé et de l'économie des exploitations ; L'introduction positive de nouvelles mesures au regard des évolutions du contexte réglementaire et des connaissances (cours d'eau « loi biodiversité », possibilité de réentrée avec EPI, et reconnaissance des EPI plus ergonomiques), La demande que les éléments de la carte IGN à reprendre pour la définition des points d'eau se limite aux mares, étangs et plans d'eau, dès lors que la carte des cours d'eau « loi biodiversité » a été élaborée ; L'intérêt de compléter le projet d'arrêté pour permettre de traiter avec un vent à 4 Beaufort avec du matériel performant permettant de limiter fortement la dérive ; L'importance de pouvoir réduire les dispositifs végétalisés permanents de 20 mètres incompressibles qui sont inclus dans un certain nombre d'autorisation de mise sur le marché par des dispositifs simples et pragmatiques réduisant le ruissellement.

> Bonjour, Je souhaite participer à la consultation publique en apportant mon témoignage : Mon Lieu d'habitation l'île de ré : Mon frère habite dans Le M., en s'éloignant de la grande Ville de B, pour faire construire à S, , il était loin de penser qu'il mettrait toute sa petite famille en danger... Chaque jour des traitements des vignes il se barricade dans sa maison avec sa femme et ses 4 enfants.... Sa fille cadette âgée de 13 ans est diabétique depuis 2 ans , le diabète 1. Dans leur famille il n'y a aucun problème de surpoids et leur alimentation est équilibrée. A l'hôpital des enfants de B, , il n'exclut pas que cela peut venir de son environnement pollué. Mon témoignage suffit il ?????? J'ai voté pour l'Europe, mais hélas tous les jours je constate que les lobbies sont plus fortes et que nos parlementaires ne sont pas du tout à notre écoute..... Que faites vous pour nos enfants, n'avez vous pas vous aussi des enfants et des petits enfants.....?

Bonjour Nous habitons dans le sud ouest et sommes entourés de champs traités régulièrement. nous avons fait analysé l'eau de notre puits 10 m qui est pollué ! l'agence de sécurité de la santé nous a vivement déconseillé d'utiliser cette eau pour arroser notre potager. comment compter vous faire en continuant à autoriser l'utilisation des pesticides et engrais chimiques sachant que toutes les eaux de surface sont polluées aujourd'hui ! "des mesures visant à éviter la pollution des points

d'eau par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement de ces produits" ces mesures seront inefficaces, il est déjà bien trop tard, des molécules rémanentes comme Atrazine sont souvent trouvées dans les analyses. Concernant les abeilles et autres insectes, leur disparition d'année en année est très inquiétante ! Je viens de m'entretenir avec un viticulteur qui m'a informé de la disparition des essaims, cette disparition se précipite ! J'espère que nos politiques auront suffisamment de conscience, d'humanité, de sagesse pour réagir au plus vite. merci

Je trouve ce projet d'arrêté très incomplet : Il ne parle pas de la protection des riverains des zones cultivées, alors que récemment une école maternelle a été contaminée ! Il ne tient pas compte des populations à risque, comme les femmes enceintes, les asthmatiques, les jeunes enfants ou les personnes ayant de difficultés respiratoires... Parmi les produits à risque, il n'est pas question des perturbateurs endocriniens et de bien d'autres... Il ne parle plus de la protection des fossés et cela constitue un risque pour les nappes phréatiques et les petits animaux Les durées de rentrée sur les parcelles traitées sont très raccourcies, de 48h à 6h seulement, ce qui constituera un risque pour les ouvriers agricoles notamment.... Je pense qu'il est souhaitable de prendre en compte toutes les suggestions qui vont être apportées et de revoir entièrement le projet !

Le projet d'arrêté sensé actualiser les dispositions de 2006, non seulement ne tient pas compte de toutes les alertes sur les conséquences néfastes de leur usage mais des éléments viennent même affaiblir un texte déjà peu protecteur. Il semble avéré que les demandes des lobbys agro-phyto et autres pollueurs aient plus d'impact que la protection de la population. Rien sur la protection des riverains des zones cultivées! Les fossés ne sont plus cités comme zone à protéger. Les durées des délais de rentrée sur les parcelles pour les produits les plus dangereux peuvent passer de 48h à 6h Cette consultation publique n'est qu'une mascarade de plus : des promesses merveilleuses et une réalité de plus en plus inquiétante quand on sait le nombre des dérogations sur des textes permissifs.

Projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Et que trouve-t-on dans le texte proposé ? Rien (ou quasiment rien) qui puisse démontrer une volonté forte et réelle de protéger les populations exposées aux effets néfastes des pesticides. Pire, des éléments viennent même affaiblir ce nouveau texte déjà peu protecteur. Rien sur la protection des riverains des zones cultivées! Les fossés ne sont plus cités comme zone à protéger. Les durées des délais de rentrée sur les parcelles pour les produits les plus dangereux peuvent passer de 48h à 6h Je ne peuw accepter que l'état se permette de laisser continuer la mise à mal de notre environnement et de notre santé.

bonjour, Vous parlez dans l'article 3 de je cite "minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec protections". Ma question est très simple : qu'en est-il des habitants, des enfants qui vivent à deux mètres du passage du tracteur qui passe à côté de leur maison d'habitation ? Ils n'ont ni protection, ni possibilité de se replier ailleurs. Ils restent dormir près de la parcelle voire au milieu de la parcelle (ce qui est notre situation) alors qu'il est fortement recommandé voire interdit aux agriculteurs de rentrer sur leur parcelle avant un minimum de 6 heures ! C'est une question de responsabilité et de santé publique. Faut-il ici déplorer le manque de courage institutionnel ? Les avertissements médicaux via études, constats, témoignages ne manquent pourtant pas. Quels sont vos arguments pour empêcher d'imposer des zones non traitées près des habitations ?

Bonjour Après lecture de l'arrêté en référence je souhaite faire les commentaires suivants: La gestions des zones tampons entre épandage et point d'eau n'est pas assez directive. La création de zone en fonction des produits rend incontrôlable son respect. Comment vérifier que la bonne

distance est respectée , en demandant à l'agriculteur de stopper son engin et en lui demandant l'emballage du produit !!!!! c'est incontrôlable. Je ne vois rien de concret concernant les populations riveraines . A 19 km heure , une particule de produit parcourt 5 mètres par secondes . Y a t'il des mesures de temps de maintien en suspension de particules dans l'air lors d'une pulvérisation sous 3 beauforts ? 5 secondes en suspension , se sont 25 mètres de déport des polluants, si la pulvérisation s'effectue prêt d'une propriété , les riverains ne seront pas protégés . Ce texte doit être plus contraignant pour mieux protéger les riverains et l'environnement.

Nous attendons des textes de loi une protection accrue pour les populations exposées aux pesticides, que ce soit lors des épandages ou lors de la simple consommation. Nous avons bien vu que des nuages de pollution se forment et circulent bien au-delà des périmètres admis. Nous savons également que le plus grand facteur de déséquilibre et la recrudescence des maladies qui atteignent nos cultures sont dues à un déséquilibre et une perte de biodiversité. Nous attendons des pouvoirs publics qu'ils donnent des signaux forts pour le développement de méthodes excluant l'emploi de produits phytosanitaires préjudiciables à notre santé à tous. Plus personne n'a envie de croquer dans une pomme toxique. Nos abeilles meurent. A quand une vraie grande réforme de nos méthodes de production? Dans ce texte, pas de protection des riverains des zones cultivées, pas de protection suffisante des zones à protéger, notamment des fossés. Texte insuffisant pour toutes ces raisons.

Monsieur le ministre, je joins ma voix à celle de millions de citoyens français, libres, pour vous conjurer d'empêcher les "lobbies" des groupes financiers pharmaco-chimiques de continuer, sous votre autorisation, de polluer notre belle terre de France et ses habitants avec les produits phyto-pharmaceutiques qu'ils mettent sur le marché. Et que des agriculteurs ignorants utilisent, au prétexte d'une productivité qui est de moins en moins démontrée ! Je vous le demande au nom de nos enfants et de nos petits enfants. Comptant sur votre humanité et votre compassion, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Tous ces atermoiements à éliminer les poisons qui saccagent la terre, l'eau, l'air, les plantes, les animaux et enfin les humains sont la preuve flagrante que les politiques que nous avons désigné pour protéger notre bien commun et améliorer la vie de tous ne sont que des pantins aux mains de puissants lobbies prêts à nous emmener nous et les générations suivantes vers une mort lente mais inéluctable. A quoi servent de ridicules enquêtes publiques dont il ne sera tenu compte que pour aggraver ces destructions massives. C'est un véritable suicide collectif, mais malheureusement vous avez transformé l'Homme: il est devenu - car il est malléable dans sa grande majorité -un consommateur compulsif et un effréné du moindre prix. Aussi VOUS avec vos enquêtes publiques bidon allez vous faire voir et que le diable vous emporte , assassins de nos vies pour du pognon.

En tant que citoyen, de consommateur et de agronome en retraite, je vous avance les suivantes remarques : tous les riverains de toutes zones agricoles cultivées et traitées ont droit à être protégés par les pollutions agricoles chimiques (il n'y a pas de zones "sensibles" et des zones "non sensibles".....); tous les cours d'eau, en zones agricoles et/ou proches des zones traitées, doivent être protégés par des distances convenables des zones coltivées. Leur pollution par les pesticides de toute sorte est très grave en France et sont rares les zones où l'eau "potable" en est indemne.....; les delais d'attente pour rentrer dans les champs traités ne peuvent pas être réduits. La santé publique est trop importante pour "diminuer"une mesure préventive de ce valeur. Merci.

> Bonjour, Est-il difficile de comprendre que les risques très lourds pesant sur la santé de la population sont beaucoup plus importants que les intérêts financiers des industriels de la chimie et

de quelques gros producteurs ? A partir du moment où cette évidence est bien comprise par vous, nos dirigeants, il ne vous reste qu'à résister aux puissants groupes de pression et à rédiger, sans reporter à plus tard, des textes qui protègent réellement la santé du peuple français (et non les intérêts financiers de quelques-uns). J'espère que ce principe de base sera toujours présent dans la tête de tous ceux qui participent à la rédaction des textes législatifs et que la sagesse, enfin, l'emportera.

Bonjour, Une remarque de fond. Les précautions proposées concernant la protection de l'eau, si elles paraissent censées, ne prennent pas en compte les circulations de l'eau dans le sol notamment à proximité du lit des cours d'eau et plus précisément de la fluctuation des niveaux des nappes d'eau de surface ou plus profondes. Il s'agit là de précautions certes indispensables mais qui ne règlent en rien le problème de la migration des produits toxiques vers les écoulements hydriques . D'autres parts outre qu'un éventuel contrôle par l'utilisateur ou par un tiers d'un épandage hors des zones traitées est à peu près irréalisables, les dérogations et mesures urgentes ou particulières sont incontrôlables par ces mêmes utilisateurs ou tiers.

Ministre Monsieur le Ministre Nous demandons * la réintégration des fossés dans les éléments du réseau hydrographique en matière de périmètres de protection autour des cours d'eau. * la restauration des périmètres envisagés autour des zones traitées pour protéger les riverains qui ont totalement disparu du texte. * la publication d'un arrêté préfectoral pour le raccourcissement des délais de rentrée des travailleurs agricoles sur les zones traitées.

Bonjour Quelques propositions dans le cadre de la consultation sur les PPP : - protéger les riverains des champs lors des traitements en imposant une distance minimale (par exemple 30 m) entre les zones traitées et les habitations, lieux publics, etc... - Obliger les agriculteurs à prévenir 1 ou 2 jours à l'avance la population (par affichage par exemple) proche d'une zone traitée, pour limiter l'exposition (les riverains peuvent ainsi par exemple fermer leurs fenêtres, ne pas étendre de linge, éviter que les populations fragiles tels que les enfants ou les personnes âgées soient dehors au mauvais moment). - Fixer une limite concernant le vent. Bref une réelle volonté de protection des riverains exposés aux pesticides serait la bienvenue.

Madame, Monsieur, Ne pensez vous pas qu'il est temps d'arrêter de polluer la terre, certes il faut nourrir la population, mais sans pour autant la rendre malade. Ce que nous donnons d'une main nous le reprenons des deux mains : - mise en danger des agriculteurs - mise en danger de la population environnante - Grave pollution de la terre et des cours d'eau, bientôt il ne nous sera plus possible de produire de l'eau potable - mise sur le marché de produit toxique , il faut retirer 1 centimètre d'épaisseur de chair d'une pomme afin d'éviter d'ingérer les pesticides . - intoxication de la population Au vu de tous ces éléments il est grand temps de réglementer voir supprimer les pesticides dangereux !

Monsieur, le projet tel quel est quasiment vide de sens en terme de protection du public et ne fait pas progresser les choses mais laisse toujours plus de place aux polluants dans notre environnement aussi je vous recommande de suivre au plus près les recommandations de Genérations Futures qui apportent un texte plus précis et plus concret quand à ces usages. Il s'agit en particulier d'inclure les fossés dans la définition des cours d'eau, implanter des dispositifs visuels ou des anémomètres pour estimer le vent (je suis témoin régulier des abus des agriculteurs qui épandent à 70 mètres de mon salon alors que le vent souffle dans notre direction à des vitesses largement supérieures à 29 km/H) (je n'ai aucun recours !!), inclure les perturbateurs endocriniens, etc...

?Bonjour, Alors que cette année les produits phyto sont interdits d'utilisation par toutes les

Lot de contribution n°3

communes de France et bientôt par tous les particuliers de France, il est tenté de dire à quand l'interdiction par les agriculteurs ? Les agriculteurs bio n'en utilisent pas ou des autorisés en bio, c'est donc possible de produire sans pesticides ou produits en "cides"? ". Car il est abérant de manger des produits chimiques. Car il est abérant de répandre des produits chimiques proches des écoles et des crèches et des hôpitaux/maternités. Car il est abérant pour la santé des agriculteurs d'utiliser des produits chimiques. Car il est abérant de tuer la faune et la flore, comme les abeilles et autres insectes pollinisateurs par l'épandage de produits chimiques....

Merci faire le nécessaire instamment, de protéger l'environnement de notre descendance en interdisant tous les pesticides qui polluent les nappes phréatiques, les sols, tuent les insectes, les abeilles et les oiseaux. Nous, citoyens, sommes révoltés et nous refusons que ce soit les lobbies qui dictent aux gouvernements leurs instructions pour protéger les intérêts des multinationales au détriment de la vie sur terre. Vous êtes nos élus et à ce titre responsables et comptables du désastre annoncé et balayé d'un revers de manche. Très bientôt il sera trop tard, et nous mourrons tous de maladie (vous aussi, vos enfants et petits enfants aussi, pensez-y) de famine, de soif, des événements climatiques extrêmes en un mot de notre incurie.

Bonjour, Avant les produits phytopharmaceutiques s'appelaient des pesticides, ce qui était beaucoup plus parlant, car il ne faut pas oublier que ces produits tuent. [pesticides = tueur de peste] J'ai horreur des glissements sémantiques qui consistent à induire en erreur les citoyens. Le texte proposé ne contient quasiment rien qui puisse démontrer une volonté forte et réelle de protéger les populations exposées aux effets néfastes des pesticides. Rien sur la protection des riverains des zones cultivées. Les fossés ne sont plus cités comme zone à protéger. Les durées des délais de rentrée sur les parcelles pour les produits les plus dangereux peuvent passer de 48h à 6h. C'est un recul inadmissible. La copie est à revoir !

> Bonjour, Dans le cadre de cette consultation je souhaite m'exprimer en faveur des mesures suivantes : - Interdiction d'application de phytosanitaires à moins de 30 m de toute habitation (en cohérence avec la distance des points d'eau destinés à la consommation) - Interdiction d'application de phytosanitaires à moins de 50 m de tout lieu recevant des personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en soins) incluant donc les crèches, écoles, nourrices, EPAD, hôpitaux. - Arrêtés préfectoraux plus restrictifs pris après avis des ministères chargés de la santé et de l'environnement au lieu du ministère de l'agriculture.

> Madame, Monsieur, Je m'oppose totalement à ce projet qui fait preuve du plus grand laxisme sur des pratiques reconnues dangereuses depuis longtemps par l'ensemble de la communauté scientifique. Quand le législateur saura-t-il ne pas se soumettre aux lobbies qui ne veillent qu'à leur intérêt immédiat sans se soucier le moins du monde des risques sanitaires qu'ils font supporter aux agriculteurs et à la population ? Je vous remercie de bien vouloir tenir compte, aussi, du point de vue d'un simple citoyen-électeur.

Bonjour, En terme de propositions, voici: - arrêter de subventionner l'agriculture intensive mais aider plutôt l'agriculture durable, biologique et la permaculture, - interdire l'utilisation de phytosanitaires quand il n'y a même qu'une seule brise, - donner les moyens aux agriculteurs d'arrêter d'utiliser les phytosanitaires en obligeant les chambres d'agriculture à développer de la recherche pour améliorer les cultures sans utilisation de phytosanitaires (ce qui existe mais les lobbys agricoles ne soutiennent pas), - interdire l'utilisation de tout phytosanitaires pour les particuliers et collectivités, - inciter les éleveurs à avoir moins d'animaux dans leurs cheptels et utiliser d'autres médecines que la médecine chimique.

Bonjour Madame Monsieur veuillez trouver ci dessous mes remarques sur le texte proposé

Lot de contribution n°3

NOR : AGRG1632554A : - délais de rentrée : ceux ci devraient être augmentés au vu de la difficulté à supporter les EPI en période de forte chaleur, et de leur protection relative. - vitesse du vent : il est certain que les traitements doivent être interdits lorsque le vent dépasse les 19 km/h - zone de pourtour : elle ne devrait pas être inférieure à 20m, mais les produits utilisables en agriculture biologique devraient pouvoir y être utiliser, afin de ne pas perdre la récolte.

Proposition de modifications de l'arrêté modifiant l'arrêté du 12/09/06 relatif à la mise sur le marché des produits phytosanitaires et leurs adjuvants Titre 1 Dispositions générales Article 3 Outre les délais d'entrée, compléter par une obligation de prévenir les établissements recevant des enfants dans le périmètre traité Et par une obligation de prévenir les apiculteurs dont le rucher est situé dans le périmètre traité. Observations : Le confinement ou la fermeture des ruches pendant quelques heures permettrait d'éviter des conséquences néfastes

Bonjour, Je souhaite vous faire part de ma grande inquiétude concernant la lenteur de la prise de mesures sur un sujet qui touche à la santé publique et à l'avenir de nos enfants. Habitant en milieu rural, en bordure de cultures utilisant des pesticides auxquels sont exposés mes trois jeunes enfants, je me demande ce que je pourrai leur répondre le jour où ils me demanderont pourquoi nous ne les avons pas protégé alors que nous savions quels étaient les dangers encourus. Je vous demande en conséquence de revoir un texte dont les compromis se font au détriment d'une valeur inconditionnelle, la vie de tous les enfants présents et à venir. Ayez le courage qui vous incombe et agissez!!!

Le délai de réentrée ne doit pas prendre uniquement en compte les risques immédiats, mais également les risques chroniques et les risques de perturbation endocrinienne. La protection avec des EPI peut s'avérer inadaptée au travail. De plus, l'efficacité de certains équipements est sujette à caution. La réduction du délai de réentrée ne devrait pas être possible, sauf à être plus rigoureusement encadrée. Il est impératif de faire respecter strictement l'interdiction de traiter lorsque la vitesse du vent est supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, et ce pour assurer la protection des utilisateurs, des riverains et de l'environnement en limitant la dispersion des produits.

Bonjour, en tant que citoyenne vivant en milieu rural et étant entourée de terres agricoles régulièrement traitées, il m'arrive d'avoir des périodes durant lesquelles, je vois passer un pulvérisateur chaque jour. Une fois dans le champ de droite puis dans celui d'à coté et ainsi de suite. Les agriculteurs sont dans leurs cabines de tracteur, contentieusement munis de masques mais moi, je reste là, chez moi, au beau milieu exposée incommodée (parfois les émanations sont fortes et étouffantes) Pourquoi n'appliquez vous pas une distance minimale d'empoisonnement autour des habitation de 200 m minimum comme cela avait été annoncé?!

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, La version actuelle de l'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides, ne protège pas les populations qui habitent près des champs qui sont traités. Cette nouvelle version doit comporter un article concernant la création de zones non traitées près des habitations. Les riverains ne seront pas protégés par une simple interdiction de traiter par un vent supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort. Nous comptons sur vous, Monsieur le Ministre, pour prendre cette mesure d'intérêt général.

Madame, Monsieur, Etant riverain d'un champ où les épandages de produits sont faits sans respect du voisinage, sans tenir compte du vent, de la présence de personnes ou non, je suis très surpris et déçu que vous n'ayez, dans votre texte, rien prévu pour nous riverains. Les cultivateurs sont protégés dans leur cabine pressurisée et ne font pas du tout attention aux conséquences pour autrui. Je souligne que mon épouse est malade d'un cancer dû probablement aux produits chimiques.

Lot de contribution n°3

Ce nouvel arrêté sur les règles d'utilisation des pesticides (Article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime), ne protège pas assez les populations et comporte même des points négatifs car: - il ne comporte rien sur la protection des riverains des zones cultivées. - les fossés ne sont plus cités comme zones à protéger. - les durées de délais de rentrée sur les parcelles contenant les produits les plus dangereux, peuvent passer de 48 h à 6 heures. Prenons beaucoup plus de précautions avec les perturbateurs endocriniens, dont font parti la plupart des produits phytosanitaires !

Concernant l'arrête d'utlisation des PPP, il serait temps de prendre enfin une position courageuse et interdire une bonne fois pour toute les pesticides d'origine chimique. Nos élus ne peuvent plus se voiler la face, les études sont là , de plus en plus de citoyens sont malades. y en a ras le bol ! >
> Les citoyens comptent sur vous !

Bonjour Je m'oppose en l'état à l'arrêté d'utilisation de produits phytopharmaceutiques. En effet, tant les délais en terme de temps que les périmètres d'épandage ou la vitesse des vents sont calculées de manière arbitraires et nous confrontent à des normes qui ne protègent pas les populations riveraines des cultures, ni les travailleurs agricoles ni les cours d'eau des risques liées à une majorité de ces produits. Je souhaite que cet arrêté, qui a subi les assauts de lobby agricoles (arboriculteurs notamment), soit non seulement renforcé mais rapidement réintroduit.

Au moment où la France continue à être le plus gros utilisateur de pesticides en Europe, où par exemple les traitement des pommes sont si nombreux qu'il faut peler très épais les fruits si l'on veut éviter d'absorber des perturbateurs, où il est désormais certain que l'inhalation de pesticides a provoqué des cancers, il est étonnant de prévoir des dispositions moins contraignantes et moins précises. - Il faut au contraire les renforcer pour ceux qui habitent près des zones d'épandage; - il faut protéger avec rigueur toutes les déclivités susceptibles de recueillir les eaux de ruissellement

?Bonjour, Je suis désagréablement surpris de constater que le "projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime" ne comporte aucune disposition relative à la protection des riverains des espaces traités, notamment la fixation de zone d'interdiction d'épandage à proximité immédiate des bâtiments publics et particuliers.

Bonjour Je vous prie de revoir le texte du projet d'arrêté d'utilisation des pesticides pour assainir l'air et l'eau. Il convient d'interdire l'emploi des pesticides, - dans l'espace à plus de 100 m des lieux où résident et se déplacent les enfants, les personnes âgées, les personnes malades, à plus de 100 m de toute habitation, à plus de 100 m des cours d'eau et des fossés - dans le temps, d'ici 2020 comme c'était prévu, en diminuant d'un tiers les surfaces traitées annuellement Merci de veiller à notre santé. Cela évitera beaucoup de souffrance et de dépenses.

A mon avis, ce nouvel arrêté ne protège pas assez les populations, certains points sont mêmes négatifs, car: - il ne comporte rien sur la protection des riverains des zones cultivées. - les fossés ne sont plus cités comme zones à protéger. - les durées de délais de rentrée sur les parcelles contenant les produits les plus dangereux, peuvent passer de 48 h à 6 heures. Nous sommes assez entourés de perturbateurs endocriniens, n'en rajoutons pas. Orientons-nous plutôt vers le bio, au moins pour nos générations futures !

Je soutiens la demande des agriculteurs responsables pour que leur santé et surtout celles des riverains, notamment les enfants, ne soit plus mise en danger par l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des perturbateurs endocriniens ou des agents cancérogènes ou mutagènes. Le public amateur doit également être informé de la nocivité de ces produits et mis en garde contre leurs effets. Il y va aussi de la réduction des dépenses de Sécurité Sociale - si le respect de la bonne santé des citoyens n'était pas un argument valable à lui tout seul.

Lot de contribution n°3

Je vous informe que je partage entièrement les analyses de l'association "Génération Futures" concernant le projet d'arrêté sur l'utilisation des pesticides. Je vous demande en conséquence de bien vouloir modifier, aménager et compléter ce projet selon les observations et les propositions dont vous trouverez le détail en consultant le lien ci-dessous. http://www.generations-futures.fr/2011generations/wp-content/uploads/2017/01/consultation_arrete_2006.pdf

Soyons courageux pour résister dans le cours terme au lobbying des "agrochimies" industrielles en recherche éperdue de profit particulier au détriment de l'intérêt public, soyons pertinents pour réorienter à moyen terme cette production agricole intensive par utilisation massive d'intrants chimiques dont on ne mesure pas les impacts négatifs à moyen et long terme sur l'environnement (eaux, végétaux, biodiversités multiples dont l'homme), soyons responsables du patrimoine de nos descendants !

Madame, Monsieur, bonjour, Je vous transmets une remarque générale sur l'arrêté concernant les produits phytopharmaceutiques. Je suis étonné que le projet d'arrêté ne comporte pas, avant l'article 2 actuel, un article traitant de l'information de réalisation d'épandage à destination des structures de vie (écoles...), ainsi que l'information à destination des apiculteurs en période de floraison.

Nous voulons que soit renforcée la protection des riverains des zones cultivées (et pas que la proximité des écoles), que les fossés soient cités comme zone à protéger, que les durées des délais de rentrée sur les parcelles pour les produits les plus dangereux restent à 48h. Les pesticides assez. A quand un procès comme pour le sang contaminé qui vise tous les ministres autorisant voire encourageant l'utilisation des pesticides.

Bonjour L'arrêté sous sa forme actuelle est très décevant sur les plans de la protection des travailleurs agricoles (délai de rentrée), de la protection des riverains (distance d'exclusion), et de la protection de la population générale (fossés, etc). La modification suite à l'abrogation aurait dû être l'occasion de se mettre en cohérence avec les engagements du Ministre de l'Agriculture et l'esprit des engagements Européens de la France en matière de réduction de l'usage et des pesticides et de réduction de l'exposition aux perturbateurs endocriniens.

Bonjour Avec le nouvel arrêté phyto qui était programmé, s'il était mis en place, vu notre petit parcellaire et étant en zone péri-urbaine, nous pourrions mettre une croix sur toute notre exploitation. Nous perdriions environ 60% de la surface qui ne serait plus exploitable. Donc plus de possibilité d'installation de jeunes ou de transmission d'exploitation (exploitation: 200ha pour plus de 150 ilots, 4 associés, un salarié et un apprenti). Il faut savoir si vous voulez encore des exploitations dans certaines zones.

Bonjour, Je réside en campagne et suis entouré par des champs. Je demande à ce qu'il y ait une zone étendue sans pulvérisation >100m autour des habitations. En effet, actuellement, un agriculteur pulvérise régulièrement alors que ce sont les heures de sortie pour les écoles ou au moment où les enfants rentrent ainsi que sur les week-ends dans la journée. L'air est irrespirable dans ces cas là. Merci de faire en sorte que ce soit, dans un avenir proche, plus possible qu'il procède ainsi.

Mesdames, Messieurs, militant pour une agriculture paysanne, durable, économe, autonome et résiliente, je suis farouchement contre l'utilisation de tous les intrants chimiques, sources de nuisances à long terme pour les humains et la terre.

Bonjour, Les pesticides peuvent être très dangereux pour la santé des populations (surtout des enfants), de l'environnement et des animaux. Les pesticides ne devraient pas être utilisés plus que nécessaire et les plus dangereux d'entre eux devraient être interdits. Voilà pourquoi je vous

Lot de contribution n°3

demande de reformuler un nouvel arrêté régissant les règles en matière de pesticides qui soit à la hauteur des enjeux sanitaires, sociaux et environnementaux de notre temps.

Je suis totalement opposé à ce projet d'arrêté qui est un véritable retour en arrière, alors qu'il faudrait des mesures fortes et immédiates pour s'opposer à ces utilisations. Il est inadmissible que de telles arrêtés puissent être proposés sans que leurs investigateurs ne pensent un instant aux conséquences pour les prochaines générations.

Je considère que la préservation des personnes est prioritaire. La responsabilité de chacun doit être prise, il ne saurait être question de favoriser des industries et de produits dont la toxicité est reconnue au mépris de la vie humaine et des générations à venir. Merci de prendre vos responsabilités, vous êtes responsables des choix que vous ferez et devrez rendre des comptes en cas d'accidents ou de nuisances graves.

> Je soutier le maintien du texte dans sa version actuelle de 2006 .Le maintien de cette version c est maintenir nos repères dans nos pratiques. La définition de points d eau doit se limiter aux cours d eau,mares,étangs,et plan d eau.Le souhait de porter des équipements plus léger et plus confortables.La possibilité de réduire les dispositifs végétalises permanent de 20 m par des dispositifs plus simple réduisant le ruissèlement

Merci de prendre un nouvel arrêté protégeant réellement les salariés exposés et les riverains des zones cultivées avec des pesticides. Pour ce faire, ce nouvel arrêté devra interdire les pulvérisations de pesticides par vent supérieur à 15 km/h et à moins de 25 mètres des cours d'eau. A terme des zones sans pulvérisation de pesticides doivent être mises en place à proximité des zones habitées.

B ?onjour, Il est inconcevable de continuer à utiliser des pesticides en 2017. Il existe de nombreuses alternatives? permettant de les bannir complètement. Si vous n'êtes pas au courant de ces alternatives, je vous invite à changer de branche professionnelle. Continuer à encourager ces produits toxiques cancérogènes engage votre responsabilité pénale vis à vis des citoyens.

Bonjour je souhaiterai que le texte de 2006 soit maintenu en l'etat car c'est un texte connu. je souhaite aussi que la definition des points d'eau soit revu a la baisse et défini de maniere cohérente. Il faut aussi permettre de pouvoir utiliser des EPI confortables afin que ceux ci soient facilement portables .

Bonsoir, Merci de bien vouloir inscrire un avis défavorable sur cet arrêté: Rien sur la protection des riverains des zones cultivées! Les fossés ne sont plus cités comme zone à protéger. Les durées des délais de rentrée sur les parcelles pour les produits les plus dangereux peuvent passer de 48h à 6h.

Je pense qu'il ne faut pas réguler l'utilisation des PPP, il faut l'interdire, quelles que soient les bonnes raisons avancées par leurs producteurs et les politiciens qui n'améliorent pas leur image en les soutenant.

Bonjour, Je suis tout à fait contre ce nouvel arrêté qui affaiblit encore plus la protection des riverains et des ouvriers agri/viticoles. Quand va t-on prendre conscience qu'il faut arrêter de polluer la Terre et la Nature au nom d'un productivisme mortifère et non créateur d'emplois.

Encore des effets d'annonce !!! Il faut interdire complètement ces poisons pour la nature et pour l'homme. Il faut encore combien de morts pour que vous cessiez d'encourager l'industrie chimique qui s'en met plein les poches et nous fait payer les conséquences de sa folie irresponsable.

Mesdames et Messieurs les députés, Quand enfin allez-vous cesser de cautionner

Lot de contribution n°3

<p>l'empoisonnement de l'eau, des terres et de la nourriture soumise à ces traitements de pesticides. ??? Faudra-t-il une révolution pour que ces pratiques cessent ??</p>
<p>> Bonjour, Veuillez noter que je suis contre l'utilisation des produits phyto PPP, tant pour notre santé que la préservation de la biodiversité.</p>
<p>Madame, Monsieur, L'épandage à proximité des habitations et lieux de vie devrait être strictement interdit.</p>
<p>Nous demandons que des aides exceptionnelles au passage en Bio soient consenties aux agriculteurs dont les exploitations sont limitrophes d' habitations.</p>
<p>Bonjour, Merci de bien vouloir prendre en compte la santé des gens avant la question économique et d'interdire tout simplement toute utilisation de produits pétro-chimique. Ceci s'appelle du courage politique.</p>
<p>Du courage messieurs les politiques. On sait que vous mangez bio. Nous aussi on veut manger bio. On veut pouvoir envoyer les enfants jouer dehors sans craindre les agriculteurs noyautés par la chimie. DU COURAGE</p>
<p>Il faut interdire les épandages autour des habitations.</p>
<p>> Monde de profit ,regardez l'état de l'eau et de la biodiversité la peste revient ??</p>
<p>bonjour, Il faut arrêter de toujours changer les règles car il est difficile de s'y retrouver pour les agriculteurs. Laissez en l'état l'arrêté de 2006 au minimum.</p>
<p>Non aux pesticides Mon jardin cultivé avec les plantes qui s'attirent ou se repoussent est cependant pollué par un voisin qui utilise ces poisons</p>
<p>Ce projet est inacceptable en l'état, et je me range aux amendements de Générations Futures.</p>
<p>Monsieur le Ministre, Ma qualité de riverain de deux céréaliers dans la Nièvre m'amène à proposer à votre projet d'arrêté sur les pesticides quelques améliorations. En effet, un ruisseau traverse mes prés et j'héberge de nombreuses abeilles...La région a subventionné la plantation de haies et demande à ce que mes prés soient gérés sans herbicides ni pesticides. De nombreuses exploitations aimeraient, dans la région, se convertir en bio. Parfois, la présence d'un seul céréalier ne peut leur permettre de réaliser leur rêve. Il importe donc pour des questions de cohérence que les pratiques des céréaliers ne viennent pas contrebalancer les efforts des particuliers, ni ceux de la Région. C'est pourquoi j'aimerais que les ajouts et modifications suivantes soient apportées à ce projet. Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon plus profond respect. A ajouter dans les définitions " Zone non traitée " : zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit. Cette zone non traitée se définit, pour ce qui est des lieux habités, à partir de la limite de propriété. ce point est particulièrement important : à l'heure actuelle les traitements s'arrêtent à 1 mètre du ruisseau Les fossés sont devenus les seuls lieux dans lesquels s'exprime la biodiversité (fleurs qui enchantent les promeneurs, jeunes saules ou frênes, refuge pour les grenouilles) ils s'écoulent ensuite dans les ruisseaux. Il importe donc de les remettre dans la définition "cours d'eau" « Publics vulnérables » : Personnes correspondant à celles définies dans le règlement européen N°1107/2009, sous le vocable de « groupes vulnérables », comprenant les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et les travailleurs et habitants fortement exposés aux pesticides</p>

sur le long terme; Ici, les publics vulnérables sont la propre famille des céréaliers et leurs voisins

Article 2 Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés et efficaces doivent être mis en oeuvre pour empêcher éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée. Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. à rajouter : Des dispositifs visuels définis par l'autorité administrative ou des anémomètres embarqués permettront de vérifier le respect de cette disposition.

Article 3 I. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, l'utilisation des produits est interdite pendant les 3 jours précédant la récolte. II. – Sauf dispositions contraires prévues par les décisions d'autorisation de mise sur le marché, le délai de rentrée est de 6 heures et, en cas d'application en milieu fermé, de 8 heures. III. Le délai de rentrée est porté à 24 heures après toute application par pulvérisation ou poudrage de produit comportant une des mentions de danger H315, H318 ou H319, et à 48 heures pour les produits comportant une des mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362. Ajouter les perturbateurs endocriniens IV.- En cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire, les délais mentionnés au paragraphe III peuvent être réduits aux délais de rentrée fixés au paragraphe II sous réserve du respect de mesures visant à minimiser l'exposition du travailleur, à savoir rentrée effectuée avec :

- un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif, si ce filtre est requis au moment de l'application ; ou
- porter les équipements de protection individuelle requis pour la phase d'application du produit concerné.

Les interventions effectuées dans le cadre d'une rentrée anticipée sont inscrites dans le registre des utilisations de produits phytopharmaceutiques mentionné au 1 de l'article 67 du règlement (CE) n°1107/2009. Cette inscription mentionne le moment de la rentrée, le lieu, le motif et les mesures visant à minimiser l'exposition des travailleurs. prendre en compte les insectes pollinisateurs (présence de ruches et vieux arbres)

Article 12 bis I L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des ruchers doit être réalisée en respectant la zone non traitée figurant sur son étiquetage. II seuls les produits bénéficiant de la mentions « abeille » peuvent être utilisé à proximité de ruchers III. – En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions ou sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage près de ruchers doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres.

Article 12 ter Cet article doit absolument être amendé. Dans la réalité, les haies ne doivent pas faire plus de 2 mètres si elles sont plantées à moins de 2 mètres de la limite séparative. Hors, dans la partie III, les parcelles traitées jouxtent de petits terrains.... Il serait donc pénalisant pour les personnes habitants dans de petits terrains situés près d'une parcelle recevant des pesticides de devoir tailler les haies qui les protègent de ces pesticides ou les replanter plus loin c'est à dire se priver de terrain pour pouvoir être efficacement protégés. C'est pourquoi il faut changer la hauteur des haies... Dans ce cas précis elles peuvent dépasser 2 mètres

I L'utilisation des produits de synthèse, n'ayant pas de mention AB, en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables au sens du Règlement 1107/2009 doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 50 mètres, exception faite de parcelles traitées avec des produits homologués en agriculture biologique. Cette limite pourra être élargie sur la base d'un arrêté préfectoral. II – La zone non traitée pourra être une zone enherbée ou laissée en jachère fleurie. Elle commencera à la limite de propriété. III Dans le cas où cette zone non traitée ne pourrait être mise en place du fait d'un habitat resserré et de parcelle de petite taille, l'agriculteur devra mettre en place un dispositif de protection efficace pour empêcher la dispersion des produits à savoir : une haie végétale suffisamment large et haute ou un filet antidérive dont l'efficacité aura été testée et approuvée par les services de l'Etat. La mise en place de ces dispositifs se fera sous l'autorité

administrative et en concertation avec les habitants concernés. En cas de refus du Maire, le Préfet pourra se substituer à ce dernier. Les haies protégeant les prés et champs des riverains ne devront pas être rasées, ni affaiblies. La hauteur légale de 2 mètres pourra être élevée sans limitation de manière à protéger efficacement les prés, maisons et jardins des voisins. Les ronces ne seront pas bannies de ces haies. IV Cas particulier des cultures pérennes : L'alinéa 1 du présent article ne s'impose pas aux cultures pérennes existantes. En revanche, il s'impose à ces cultures dès lors de l'implantation de nouvelles cultures et dès le renouvellement des cultures anciennes. Dans l'attente de la mise en place de l'alinéa 1, l'alinéa 3 du présent article s'impose à toutes les cultures pérennes. V L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des lieux qui accueillent ou où vivent des publics vulnérables fera l'objet d'une information à destination des publics concernées et selon des modalités précises définies par l'autorité administrative. Cette information donnera les jours et heures des épandages prévus ainsi que la nature et le nom des produits pulvérisés. Une signalétique indiquera que la parcelle a été traitée ainsi que le délai de rentrée sur la parcelle. Une manche à air ou tout dispositif visible permettant de connaître la force et le sens du vent sera mis en place par l'agriculteur